

## Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 1<sup>er</sup> mars 2023

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 1<sup>er</sup> mars 2023 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Les billets (au sens des présentes), les actions série 32 (au sens des présentes) et les actions ordinaires (au sens des présentes) en lesquelles les actions série 32 peuvent être converties et remises aux porteurs de billets à la survenance d'un événement déclencheur (au sens des présentes) n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de la législation en valeurs mobilières d'un État. Les titres devant être émis en vertu des présentes ne sont vendus qu'à l'extérieur des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des États-Unis (au sens donné à non-U.S. Persons dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933). Toutefois, le courtier américain qui est membre du groupe de Valeurs Mobilières TD Inc. peut offrir ou vendre les titres à des personnes des États-Unis qui sont à la fois des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné à Qualified Institutional Buyers dans la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933) et des « investisseurs qualifiés » institutionnels au sens donné à Accredited Investors dans la Rule 501(a)(1), (a)(2), (a)(3) ou (a)(7) du Regulation D pris en application de la Loi de 1933. Voir la rubrique « Mode de placement ».*

*Les billets ne sont pas destinés à être offerts ou vendus à des clients de détail, au sens donné à retail clients au point (8) de l'article 2 du Règlement (UE) n° 2017/565 puisqu'il fait partie des lois nationales du Royaume-Uni en vertu de la loi intitulée European Union (Withdrawal) Act 2018 (la « EUWA »), au Royaume-Uni (« R.-U. ») ou à des clients de détail, au sens donné dans la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers, dans sa version modifiée ou remplacée à l'occasion (la « Directive 2014 ») dans l'Espace économique européen (« EEE »), ni à être autrement mis à la disposition de tels clients de détail, et ils ne devraient pas être offerts ou vendus à de tels clients de détail ou autrement mis à leur disposition. Les investisseurs éventuels sont priés de se reporter à la rubrique « Interdiction de commercialisation et de vente à des investisseurs de détail au R.-U. et dans l'EEE » du présent supplément de prospectus pour plus d'information.*

*L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 1<sup>er</sup> mars 2023 ci-joint provient de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande adressée au secrétaire, La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Center, Toronto (Ontario) M5K 1A2, par téléphone au 416-308-6963 et sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).*

Nouvelle émission

Le 12 décembre 2024



### La Banque Toronto-Dominion

**Billets avec remboursement de capital à recours limité à 5,909 %, série 5  
(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) d'un capital de 750 000 000 \$  
(titres secondaires)**

**750 000 actions privilégiées à taux fixe  
rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 32  
(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))**

La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») offre des billets avec remboursement de capital à recours limité à 5,909 %, série 5 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) d'un capital global de 750 000 000 \$ (les « billets »). Les billets viendront à échéance le 31 janvier 2085. La Banque paiera l'intérêt sur les billets en versements trimestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt et du premier coupon à échéance plus longue) à terme échu les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année, et effectuera le premier paiement le 30 avril 2025. À compter de la date d'émission jusqu'au 31 janvier 2030, exclusivement, le taux d'intérêt sur les billets sera établi à 5,909 % par année. À compter du 31 janvier 2030 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 31 janvier 2080 (chacune de ces dates étant appelée une « date de rajustement du taux d'intérêt »), le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté à un taux d'intérêt annuel qui, composé trimestriellement, correspondra au

rendement réel annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens des présentes) le jour ouvrable précédant la date de rajustement du taux d'intérêt (chacune, une « date de calcul du taux d'intérêt »), majoré de 3,10 %, composé semestriellement. Se reporter à la page S-15 pour obtenir la définition de rendement des obligations du gouvernement du Canada. Dans l'hypothèse où les billets seront émis le 18 décembre 2024, le premier paiement d'intérêt sur les billets effectué le 30 avril 2025 correspondra à 21,89567808 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets.

Le présent supplément de prospectus, conjointement avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 1<sup>er</sup> mars 2023 (le « prospectus ») auquel il se rapporte, vise également le placement de 750 000 actions privilégiées à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 32 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) de la Banque (les « actions série 32 »), au prix de 1 000 \$ chacune, qui seront émises au fiduciaire à recours limité (au sens des présentes) dans le cadre de l'émission des billets. Les actions série 32 offertes par les présentes seront émises avant la clôture du placement des billets.

**Les billets se veulent admissibles à titre d'autres éléments de fonds propres de catégorie 1 de la Banque au sens des exigences en matière de fonds propres réglementaires auxquelles la Banque est assujettie. Si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat (au sens des présentes) à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la remise de leur quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants (au sens des présentes), qui seront initialement constitués des actions série 32. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Recours limité ».**

Les billets constitueront des obligations non garanties directes de la Banque qui, si la Banque devient insolvable ou ses activités sont liquidées (avant la survenance d'un événement déclencheur (au sens des présentes) seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement préalable de tous les titres de rang supérieur (au sens des présentes), y compris certains titres secondaires (au sens des présentes) et, b) de rang égal, quant au droit de paiement, à tous les titres fortement secondaires de rang inférieur (au sens des présentes) (sauf les titres fortement secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets) et seront de rang inférieur, quant au droit de paiement, aux réclamations des déposants et autres créanciers non subordonnés de la Banque, étant entendu que, dans chaque cas, si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs des billets sera d'exiger la remise de leur quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. En cas d'événement donnant droit à des recours (au sens des présentes), le recours de chaque porteur de billets sera limité à sa quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants, et toutes les réclamations des porteurs de billets contre la Banque aux termes des billets deviendront caduques à la réception des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. Si les actifs de la fiducie à recours limité correspondants qui sont remis aux porteurs des billets dans ces circonstances comprennent des actions série 32 ou des actions ordinaires de la Banque (les « actions ordinaires »), ces actions série 32 ou ces actions ordinaires auront égalité de rang avec toutes les autres actions privilégiées de premier rang de catégorie A de la Banque (les « actions privilégiées de premier rang de catégorie A ») ou actions ordinaires, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Description des billets ».

**Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni d'aucun autre régime d'assurance-dépôts conçu pour assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution de dépôt.**

Les billets peuvent être rachetés au gré de la Banque, avec l'approbation préalable écrite du surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant »), en totalité ou en partie sur remise d'un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours par la Banque pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2030 au 31 janvier 2030, inclusivement, et pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier chaque cinq ans par la suite au prix de rachat. À la survenance de certains événements d'ordre réglementaire ou fiscal, la Banque pourrait, avec l'approbation du surintendant, racheter tous les billets. En outre, en cas de rachat des actions série 32, les billets en circulation d'un capital total correspondant à la valeur nominale totale des actions série 32 rachetées seront automatiquement rachetés. De plus, si la Banque ne paie pas l'intérêt sur les billets à une date de paiement de l'intérêt (au sens des présentes) et que la Banque ne remédie pas à la situation en payant cet intérêt par la suite avant le cinquième jour ouvrable suivant la date de paiement de l'intérêt, un événement donnant droit à des recours se produira et le seul recours de chaque porteur de billet sera la remise de sa quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. Immédiatement après la date de non-paiement de l'intérêt (au sens des présentes), aux termes de la disposition sur les recours limités décrite dans le présent supplément de prospectus, chaque porteur de billets recevra sa quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. À la remise aux porteurs de leur quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants après une date de non-paiement de l'intérêt, tous les billets cesseront d'être en circulation, aucun

n'intérêt ne courra sur ceux-ci et chaque porteur de billets cessera d'avoir droit au paiement du capital ou de l'intérêt sur les billets. Se reporter aux rubriques « Description des billets » et « Description des actions série 32 ».

Un placement dans les billets (ainsi que dans les actions série 32 et dans les actions ordinaires à la remise des actifs de la fiducie à recours limité correspondants, y compris à la survenance d'un événement déclencheur) comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque du présent supplément de prospectus et dans le prospectus.

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte</u>	<u>Produit net revenant à la Banque<sup>1)</sup></u>
Par tranche de 1 000 \$ de capital des billets <sup>2)</sup> .....	1 000 \$	10,00 \$	990 \$
Total.....	750 000 000 \$	7 500 000 \$	742 500 000 \$

1) Déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte indiquée dans le tableau ci-dessus, mais déduction non faite des frais liés au placement, qui sont évalués à environ 475 000 \$ \$, lesquels seront réglés intégralement par la Banque.

2) Les billets seront émis en coupures minimales de 200 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$ en sus de cette somme.

Le prix d'achat des actions série 32 dont le placement est autorisé par les présentes sera réglé au moyen de fonds versés par la Banque au fiduciaire à recours limité (au sens des présentes) pour régler le prix de souscription des parts de fiducie comportant droit de vote de la fiducie à recours limité (au sens des présentes). Par conséquent, aucun produit ne sera tiré du placement des actions série 32 aux termes du présent supplément de prospectus.

Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Placements Manuvie incorporée, Merrill Lynch Canada Inc. et Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée (collectivement, les « placeurs pour compte »), en qualité de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les billets, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, dans le cas d'un placement pour compte, et de leur émission par la Banque conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Banque et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les billets ne peuvent être offerts et vendus au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 ») ou de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la Banque à vendre les billets uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant un billet au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la Banque et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (au sens du Règlement 45-106 ou de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.**

Pour être admissibles à titre d'autres éléments de fonds propres de catégorie 1 de la Banque au sens des exigences en matière de fonds propres réglementaires auxquelles la Banque est assujettie, les billets et les actions série 32 doivent remplir certaines exigences. Ces exigences comprennent, entre autre choses, les suivantes : i) les billets et les actions série 32 doivent avoir une valeur nominale ou déclarée minimale de 1 000 \$; ii) les billets et les actions série 32 doivent être négociés sur des pupitres de négociation institutionnels et, par conséquent, ils ne peuvent être inscrits à la cote d'une Bourse; iii) les billets ne peuvent être émis qu'à des investisseurs institutionnels dans le cadre du placement principal; et iv) les billets ne peuvent être émis qu'en coupures minimales d'au moins 200 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$ en sus de cette somme.

**Aucun preneur ferme n'a participé à l'émission des actions série 32 en faveur du fiduciaire à recours limité.**

**Valeurs Mobilières TD Inc., qui est un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. En raison de cette propriété, la Banque est un émetteur relié et associé à Valeurs Mobilières TD Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.** La décision de placer les billets et l'établissement des modalités du placement résultent de négociations entre la Banque, d'une part, et les placeurs pour compte, d'autre part. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., placeur pour compte à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé au montage et à la fixation du prix du placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable

effectuées par les placeurs pour compte aux fins du placement. Valeurs Mobilières TD Inc. ne recevra aucun avantage de la Banque dans le cadre du présent placement, si ce n'est une part de la rémunération des placeurs pour compte payable par la Banque.

La Banque a demandé l'inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») des actions ordinaires en lesquelles les actions série 32 peuvent être converties et remises aux porteurs à la survenance d'un événement déclencheur, sous réserve de l'obligation, pour la Banque, de respecter toutes les exigences de la TSX. La Banque a également demandé l'inscription des actions ordinaires en lesquelles les actions série 32 peuvent être converties et remises aux porteurs à la survenance d'un événement déclencheur à la cote du New York Stock Exchange (« NYSE »), sous réserve de l'obligation, pour la Banque, de respecter toutes les exigences du NYSE.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. De telles opérations peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

**Il n'y a aucun marché par l'entremise duquel les billets ou les actions série 32 peuvent être vendus, et les souscripteurs de ces titres pourraient ne pas être en mesure de revendre les billets ou les actions série 32 qu'ils auront souscrits aux termes du présent supplément de prospectus. Cela pourrait avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Les souscriptions de billets seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans avis. Il est prévu que la clôture aura lieu le 18 décembre 2024 ou à une date ultérieure dont la Banque et les placeurs pour compte pourront convenir. Les billets seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement ». Le capital global des billets sera délivré avec ou sans certificat et immatriculé au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou à son prête-nom et déposé auprès de CDS ou de son prête-nom à la date de clôture. Aucun certificat matériel attestant les billets ne sera délivré aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances restreintes, et l'inscription sera effectuée au service de dépôt de CDS. Les souscripteurs de billets recevront uniquement l'avis d'exécution que le placeur pour compte ou tout autre courtier inscrit qui est un adhérent au service de dépôt de CDS envoie à ses clients et par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les billets est achetée. Se reporter à la rubrique « Description des billets ».

À moins d'indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

À moins d'indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, les termes et expressions clés qui sont définis dans le prospectus ont le même sens aux présentes.

### **Interdiction de commercialisation et de vente à des investisseurs de détail au R.-U. et dans l'EEE**

Les billets dont il est question dans le présent document sont des instruments financiers complexes et ne constituent pas un placement convenable ou approprié pour tous les investisseurs, particulièrement les investisseurs de détail. Dans certains territoires, les autorités de réglementation ont adopté ou publié des lois, règlements ou directives à l'égard de l'offre ou de la vente de titres comme les billets à des investisseurs de détail.

Au R.-U., le *Conduct of Business Sourcebook* (le « COBS ») de la Financial Conduct Authority (la « FCA ») exige, en résumé, que certains titres comportant des caractéristiques semblables à celles des billets ne soient pas offerts ni vendus à des clients de détail (au sens de *retail clients* de l'article 3.4 du COBS, individuellement, un « client de détail ») au R.-U.

Il est recommandé aux investisseurs qui entendent souscrire des billets de s'informer des lois, règlements ou directives réglementaires applicables en matière de revente des billets (ou des participations véritables dans ceux-ci), y compris le COBS, et de s'y conformer.

En achetant des billets (ou d'une participation véritable dans ceux-ci) auprès de la Banque et/ou des placeurs pour compte ou en présentant ou en acceptant une offre d'achat à l'égard de ces billets à la Banque et/ou aux placeurs pour compte, chaque investisseur éventuel déclare et garantit à la Banque et à chacun des placeurs pour compte et convient avec eux de ce qui suit :

- i) il n'est pas un client de détail au R.-U.;
- ii) il s'abstiendra de faire ce qui suit :
  - a) vendre ou offrir les billets (ou des participations véritables dans ceux-ci) à des clients de détail au R.-U.; ou
  - b) communiquer (y compris distribuer le prospectus ou le présent supplément de prospectus) ou approuver une invitation ou une sollicitation à participer au placement des billets ou à acquérir ou à souscrire les billets (ou des participations véritables dans ceux-ci) si cette invitation ou sollicitation est adressée ou diffusée de telle manière qu'elle est susceptible d'être reçue par un client de détail se trouvant au R.-U.;

et, dans le cadre de la vente ou de l'offre des billets ou de la diffusion ou de l'approbation de communications relatives aux billets, il pourrait ne pas se prévaloir des dispenses restreintes prévues par le COBS.

Les obligations précitées s'ajoutent à la nécessité de se conformer en tout temps à l'ensemble des lois, règlements et directives réglementaires applicables (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'EEE ou du R.-U.) portant sur la promotion, l'offre, le placement et/ou la vente des billets (ou de participations véritables dans ceux-ci), y compris (sans restriction) toute exigence aux termes de la Directive 2014, du FCA Handbook du R.-U. et des autres lois, règlements et directives réglementaires applicables portant sur la détermination du caractère approprié d'un placement dans les billets (ou des participations véritables dans ceux-ci) pour un investisseur dans tout territoire pertinent.

S'il agit en tant que mandataire pour le compte d'un client dont le nom est divulgué ou non dans le cadre de l'achat de billets (ou de participations véritables dans ceux-ci) auprès de la Banque et/ou des placeurs pour compte ou de la présentation ou de l'acceptation d'une offre d'achat à l'égard des billets (ou de participations véritables dans ceux-ci) de la Banque et/ou des placeurs pour compte, les déclarations, garanties, ententes et engagements susmentionnés seront faits, donnés, conclus ou pris par le mandataire et son client sous-jacent et lieront ces derniers.

**Interdiction de vente à des investisseurs de détail se trouvant dans l'EEE** – Les billets ne sont pas destinés à être offerts ou vendus à un investisseur de détail se trouvant dans l'EEE ni à être mis à la disposition d'un tel investisseur et ils ne devraient pas être offerts ou vendus à un tel investisseur se trouvant dans l'EEE ou autrement mis à la disposition d'un tel investisseur. À ces fins, un « investisseur de détail » désigne l'une (ou plusieurs) des personnes suivantes : i) un client de détail au sens du point 11 de l'article 4(1) de la Directive 2014 ou ii) un client au sens de la *Directive (UE) 2016/97* (la « Directive 2016 ») si le client n'est pas un client professionnel au sens du point 10 de l'article 4(1) de la Directive 2014. Par conséquent, aucun document d'information clé requis par le *Règlement (UE) n° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance* (le « Règlement 1286 ») afin d'offrir ou de vendre les billets à des investisseurs de détail se trouvant dans l'EEE ou de les mettre à la disposition de tels investisseurs n'a été préparé. Il pourrait donc être illégal d'offrir ou de vendre les billets à des investisseurs de détail se trouvant dans l'EEE ou de les mettre à la disposition de tels investisseurs aux termes du Règlement 1286.

**Interdiction de vente à des investisseurs de détail se trouvant au R.-U.** – Les billets ne sont pas destinés à être offerts ou vendus à un investisseur de détail se trouvant au R.-U. ni à être mis à la disposition d'un tel investisseur et ils ne devraient pas être offerts ou vendus à un tel investisseur se trouvant au R.-U. ou autrement mis à la disposition d'un tel investisseur. À ces fins, un « investisseur de détail » désigne l'une (ou plusieurs) des personnes suivantes : i) un client de détail au sens du sens du point (8) de l'article 2 du Règlement (UE) n° 2017/565 puisqu'il fait partie des lois nationales du Royaume-Uni en vertu de la EUWA; ou ii) un client au sens des dispositions de la loi intitulée *Financial Services and Markets Act 2000* (la « FSMA ») et des règles ou règlements pris en application de la FSMA visant à mettre en œuvre la Directive 2016, si le client n'est pas un client professionnel au sens du point (8) de l'article 2(1) du Règlement (UE) n° 600/2014, puisqu'il fait partie des lois nationales du R.-U. en vertu de la EUWA (le « Règlement 2014 du R.-U. »). Par conséquent, aucun document d'information clé requis par le Règlement 1286 du R.-U. afin d'offrir ou de vendre les billets à des investisseurs de détail se trouvant au R.-U. ou de les mettre à la disposition de tels investisseurs n'a été préparé. Il pourrait donc être illégal d'offrir ou de vendre les billets à des investisseurs de détail se trouvant au R.-U. ou de les mettre à la disposition de tels investisseurs aux termes du Règlement 1286 du R.-U.

**Gouvernance en matière de produits en vertu de la Directive 2014 / Marché cible constitué uniquement d'investisseurs professionnels et de contreparties éligibles** – Uniquement aux fins du processus d'approbation des produits de chaque concepteur, l'évaluation du marché cible à l'égard des billets a permis de conclure que : i) le marché cible pour les billets est constitué de contreparties éligibles et de clients professionnels seulement, chacun de ces termes au sens de la Directive 2014; et ii) tous les réseaux de distribution des billets à des contreparties éligibles et à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui offre, vend ou recommande subséquemment les billets (un « distributeur ») doit tenir compte de l'évaluation du marché cible des concepteurs; toutefois, un distributeur assujéti à la Directive 2014 est chargé de faire sa propre évaluation du marché cible à l'égard des billets (en adoptant l'évaluation du marché cible des concepteurs ou en la raffinant) et de déterminer les réseaux de distribution appropriés.

**Gouvernance en matière de produits en vertu du Règlement 2014 du R.-U. / Marché cible constitué uniquement d'investisseurs professionnels et de contreparties éligibles** – Uniquement aux fins du processus d'approbation des produits de chaque concepteur, l'évaluation du marché cible à l'égard des billets a permis de conclure que : i) le marché cible pour les billets est constitué seulement de contreparties éligibles, au sens du *FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*, et de clients professionnels, au sens du Règlement 2014 du R.-U.; et ii) tous les réseaux de distribution des billets à des contreparties éligibles et à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui offre, vend ou recommande subséquemment les billets (un « distributeur ») doit tenir compte de l'évaluation du marché cible des concepteurs; toutefois, un distributeur assujéti au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* est chargé de faire sa propre évaluation du marché cible à l'égard des billets (en adoptant l'évaluation du marché cible des concepteurs ou en la raffinant) et de déterminer les réseaux de distribution appropriés.

**Notification en vertu du paragraphe 309B(1) de la *Securities and Futures Act (Chapter 289)* de Singapour, dans sa version modifiée à l'occasion (la « SFA ») et du *Securities and Futures (Capital Markets Products) Regulations 2018* de Singapour (le « Règlement CMP 2018 »).**

Relativement à l'article 309B de la SFA et au Règlement CMP 2018, la Banque a déterminé et avisé par les présentes toutes les personnes (y compris les personnes pertinentes (au sens de *relevant persons* du paragraphe 309A(1) de la SFA)) que les billets constituent des produits de marchés des capitaux visés par règlement (au sens de *prescribed capital markets products* du Règlement CMP 2018) et des produits de placement exclus (au sens de *Excluded Investment Products* de l'avis *SFA 04-N12 : Notice on the Sale of Investment Products* et de l'avis *FAA-N16 : Notice on Recommendations on Investment Products* de la Monetary Authority de Singapour (l'« Autorité monétaire de Singapour »).

## TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	S-1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	S-1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	S-3
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION .....	S-4
VARIATION DU COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS À L'ÉGARD DES TITRES DE LA BANQUE...	S-4
DESCRIPTION DES BILLETS.....	S-5
DESCRIPTION DES ACTIONS SÉRIE 32.....	S-14
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES .....	S-21
NOTATION .....	S-21
RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES .....	S-22
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	S-22
COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT .....	S-28
MODE DE PLACEMENT .....	S-28
FACTEURS DE RISQUE .....	S-33
EMPLOI DU PRODUIT .....	S-44
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-44
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES .....	S-44
<b>ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE.....</b>	<b>A-1</b>

### ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour comptes, d'après les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application, les billets et les actions série 32, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la LIR et de son règlement d'application pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (sauf, quant aux billets, des fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéficiaires dont l'employeur est la Banque, ou une société avec laquelle la Banque ne traite pas sans lien de dépendance au sens de la LIR), un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») et, collectivement avec les REER, les FERR, les REEE et les REEI, les « régimes enregistrés »).

Bien que les billets et les actions série 32 puissent constituer un placement admissible pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le souscripteur d'un REEE ou le titulaire d'un REEI ou d'un CELI devra payer une pénalité fiscale à l'égard des billets et des actions série 32, selon le cas, si les billets ou les actions série 32 constituent un « placement interdit » pour le REER, le FERR, le REEE, le REEI, le CELI ou le CELIAPP, selon le cas. Les billets et les actions série 32 ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si le rentier, le souscripteur ou le titulaire, selon le cas : i) traite sans lien de dépendance avec la Banque aux fins de la LIR; et ii) ne détient pas une « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la LIR) dans la Banque. En outre, les actions série 32 ne constitueront généralement pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR, un REEE ou un CELIAPP si elles constituent un « bien exclu » (au sens du paragraphe 207.01(1) de la LIR) aux fins de telles fiducies. Les titulaires d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, les rentiers aux termes d'un REER ou d'un FERR et les souscripteurs d'un REEE sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les billets et les actions série 32 constitueront des placements interdits dans leur cas.

### MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, peuvent contenir des énoncés prospectifs. Tous ces énoncés sont faits aux termes des dispositions dites « refuges », et constituent des énoncés prospectifs aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada et des États-Unis, notamment la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Les énoncés prospectifs comprennent notamment des énoncés qui figurent dans le présent supplément de prospectus et dans le

rapport de gestion 2024 (au sens des présentes) à la rubrique « Sommaire et perspectives économiques », aux rubriques « Principales priorités pour 2025 » et « Contexte d'exploitation et perspectives » pour les secteurs Services bancaires personnels et commerciaux au Canada, Services de détail aux États-Unis, Gestion de patrimoine et Assurance et Services bancaires de gros, à la rubrique « Réalisations en 2024 et orientation pour 2025 » pour le secteur Siège social et dans d'autres énoncés concernant les objectifs et priorités de la Banque pour 2024 et par la suite et les stratégies en vue de réaliser ces objectifs, le contexte réglementaire dans lequel elle évolue et le rendement financier prévu de la Banque. Les énoncés prospectifs se reconnaissent à l'emploi de termes et expressions comme « croire », « prévoir », « anticiper », « avoir l'intention de », « estimer », « planifier », « cibler » et « pouvoir » et de verbes au futur ou au conditionnel.

De par leur nature même, ces énoncés prospectifs reposent sur des hypothèses que la Banque doit poser et supposent des risques et des incertitudes inhérents, généraux et spécifiques. En raison notamment de l'incertitude quant à l'environnement physique et financier, à la conjoncture économique, à la situation politique et au cadre réglementaire, ces risques et incertitudes, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les répercussions peuvent être difficiles à prévoir, peuvent faire en sorte que les résultats soient sensiblement différents de ceux sous-entendus dans les énoncés prospectifs.

Les facteurs de risque qui pourraient entraîner, individuellement ou collectivement, de tels écarts comprennent les risques notamment stratégiques, de crédit, de marché (y compris les marchés des actions, des marchandises, des changes, des taux d'intérêt et des écarts de crédit), d'exploitation (y compris les risques liés à la technologie, à la cybersécurité, aux processus, aux systèmes, aux données, aux tiers, à la fraude, aux infrastructures, aux initiés et à la conduite), de modèle, d'assurance, d'illiquidité, de suffisance des fonds propres, de conformité juridique et réglementaire (y compris les crimes financiers), de réputation, environnementaux et sociaux et les autres risques.

Ces facteurs de risque comprennent la conjoncture économique et commerciale dans les régions où la Banque exerce ses activités (y compris les incidences, notamment économiques et financières, découlant de pandémies); le risque géopolitique; l'incertitude entourant l'inflation, les taux d'intérêt et la récession; la surveillance réglementaire et le risque de conformité; les risques liés à la capacité de la Banque à satisfaire les modalités de la résolution globale des enquêtes au civil et criminelles visant le programme de conformité à la *Bank Secrecy Act* (« BSA ») et de lutte contre le blanchiment d'argent (« LCBA ») de la Banque aux États-Unis. de BSA/LCBA de la Banque aux États-Unis; l'incidence de la résolution globale des enquêtes au civil et criminelles visant le programme de BSA/LCBA de la Banque aux États-Unis sur les entreprises, les activités, la situation financière et la réputation de la Banque; la capacité de la Banque à mettre en œuvre ses stratégies à long terme, ses principales priorités à plus court terme, y compris la réalisation d'acquisitions et de cessions ainsi que l'intégration des acquisitions; la capacité de la Banque d'atteindre ses objectifs financiers ou stratégiques à l'égard de ses investissements, de ses plans de fidélisation de la clientèle et de ses autres plans stratégiques; le risque d'une baisse marquée de la valeur de la participation de la Banque dans The Charles Schwab Corporation et l'incidence correspondante sur la valeur marchande de la Banque; le risque lié à la technologie et à la cybersécurité (y compris les cyberattaques, les atteintes à la sécurité des données ou les défaillances technologiques) visant les technologies, systèmes et réseaux de la Banque ainsi que ceux de ses clients (y compris leurs propres appareils) et des tiers fournisseurs de services à la Banque; le risque de données; le risque de modèle; les activités frauduleuses; le risque lié aux initiés; le risque lié à la conduite; le défaut de tiers de se conformer à leurs obligations envers la Banque ou les membres de son groupe, y compris relativement au traitement et au contrôle de l'information, et les autres risques découlant du recours par la Banque à des tiers; l'incidence de la promulgation de nouvelles lois et règles et de nouveaux règlements, y compris les lois et les règlements en matière de protection des consommateurs, les lois fiscales, les lignes directrices en matière de suffisance des fonds propres et les directives réglementaires en matière de liquidités, ainsi que la modification et l'application des lois, règles et règlements actuels; l'intensification de la concurrence de la part de concurrents existants et de nouveaux venus (y compris des sociétés de technologie financière et d'importantes sociétés de technologie); l'évolution des attitudes des consommateurs et les perturbations liées à la technologie; le risque environnemental et social (y compris le risque lié au climat); l'exposition à des litiges et à des questions de réglementation; la capacité de la Banque de recruter, de former et de maintenir en poste des personnes clés compétentes; les variations des taux de change, des taux d'intérêt, des écarts de taux d'intérêt et des cours des actions; la diminution, la suspension ou le retrait de notes accordées par une agence de notation; la valeur et le cours des actions ordinaires et des autres titres de la Banque peuvent être touchés par la conjoncture du marché et d'autres facteurs; l'interconnectivité des institutions financières, y compris les crises de l'endettement existantes et éventuelles à l'échelle internationale; l'augmentation des coûts de financement et de la volatilité du marché causée par l'illiquidité des marchés et la concurrence pour l'accès au financement; les principales estimations comptables et les changements apportés aux normes, conventions et méthodes comptables utilisées par la Banque; et l'occurrence d'événements catastrophiques naturels et autres que naturels et les demandes d'indemnisation qui en découlent. La Banque avise les lecteurs que la liste qui précède n'est pas une liste exhaustive de tous les facteurs de



risque possibles, et d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Banque. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique intitulée « Facteurs de risque et gestion des risques » dans le rapport de gestion 2024, telle qu'elle peut être mise à jour dans les rapports aux actionnaires trimestriels déposés par la suite. Il faut apporter une attention particulière à tous ces facteurs, ainsi qu'aux incertitudes et aux événements possibles, et tenir compte de l'incertitude inhérente aux énoncés prospectifs, avant de prendre des décisions à l'égard de la Banque. La Banque avise les lecteurs de ne pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs de la Banque.

Les hypothèses économiques importantes étayant les énoncés prospectifs dans le présent supplément de prospectus et dans tout document intégré par renvoi figurent dans le rapport de gestion 2024 aux rubriques « Sommaire et perspectives économiques » et « Événements importants », aux rubriques « Principales priorités pour 2025 » et « Contexte d'exploitation et perspectives » pour les secteurs Services bancaires personnels et commerciaux au Canada, Services de détail aux États-Unis, Gestion de patrimoine et Assurance et Services bancaires de gros, ainsi qu'à la rubrique « Réalisations en 2024 et orientation pour 2025 » pour le secteur Siège social, telles qu'elles peuvent être mises à jour dans les rapports aux actionnaires trimestriels déposés par la suite.

Les énoncés prospectifs contenus dans le présent supplément de prospectus représentent l'opinion de la direction uniquement à la date du présent supplément de prospectus et sont communiqués dans le but d'aider les acquéreurs éventuels des billets à comprendre la situation financière, les objectifs et les priorités, ainsi que le rendement financier prévu de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes terminées à ces dates, et peuvent ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne l'y oblige, la Banque décline toute obligation de mettre à jour un énoncé prospectif, écrit ou verbal, pouvant avoir été formulé par elle ou en son nom. Voir « Facteurs de risque ».

## **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi au prospectus uniquement aux fins du placement des billets et des actions série 32. D'autres documents sont également intégrés ou réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus et il y a lieu de se reporter au prospectus pour en obtenir une description détaillée. En outre, les documents suivants déposés auprès du surintendant et des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada, sont intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus :

- i) les états financiers audités consolidés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2024 avec les états financiers consolidés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 2023, ainsi que le rapport d'audit y afférent et le rapport de gestion de 2021 s'y rapportant (le « rapport de gestion de 2024 »);
- ii) la notice annuelle datée du 4 décembre 2024;
- iii) la circulaire de procuration de la direction datée du 20 février 2024;
- iv) la déclaration de changement important de la Banque datée du 2 décembre 2024 à l'égard de changements au sein des membres de la haute direction;
- v) le sommaire des modalités indicatif remis aux investisseurs éventuels à l'égard du présent placement daté du 10 décembre 2024 (le « sommaire des modalités indicatif »); et
- vi) la version définitive du sommaire des modalités remise aux investisseurs éventuels à l'égard du présent placement datée du 10 décembre 2024 (la « version définitive du sommaire des modalités » et, avec le sommaire des modalités indicatif, les « documents de commercialisation »).

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document

qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, n'est réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

## DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans une modification. En outre, tout modèle de quelque autre document de commercialisation déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes et avant la fin du placement des billets et des actions série 32 aux termes du présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi aux présentes et dans le prospectus.

## VARIATION DU COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS À L'ÉGARD DES TITRES DE LA BANQUE

Le tableau ci-dessous indique la variation du cours et le volume des opérations à l'égard des titres de la Banque à la TSX au cours des 12 mois qui ont précédé la date du présent supplément de prospectus.

	Déc. 2023	Janv. 2024	Févr. 2024	Mars 2024	Avr. 2024	Mai 2024	Juin 2024	Juill. 2024	Août 2024	Sept. 2024	Oct. 2024	Nov. 2024	1 <sup>er</sup> au 11 déc. 2024
<b>ACTIONS ORDINAIRES</b>													
Haut (\$)	85,95	86,89	82,13	82,54	81,86	81,59	76,985	82,12	81,45	87,99	87,25	79,82	79,68
Bas (\$)	79,89	79,30	77,83	80,08	77,30	73,98	73,67	74,71	76,62	79,68	76,60	75,90	74,42
Volume (en milliers)	123 594	200 537	77 986	139 462	223 300	130 752	118 005	208 033	86 855	151 102	272 692	103 692	71 417
<b>ACTIONS PRIVILÉGIÉES</b>													
<b>Série 1</b>													
Haut (\$)	19,64	20,56	21,88	23,73	24,25	24,47	24,55	24,60	24,60	24,65	23,20	23,29	23,12
Bas (\$)	18,30	18,65	20,50	22,35	23,41	23,50	22,96	24,05	23,67	22,49	22,60	22,78	22,60
Volume (en milliers)	470	796	515	271	864	709	518	520	300	466	289	643	317
<b>Série 5</b>													
Haut (\$)	18,79	19,97	20,29	22,41	23,50	23,66	24,70	24,25	24,24	24,10	23,20	24,20	24,96
Bas (\$)	17,61	18,20	19,50	20,46	22,30	22,70	21,93	23,93	23,51	22,53	22,63	23,10	23,55
Volume (en milliers)	414	637	356	406	901	1,166	1 063	991	357	419	447	425	819
<b>Série 7</b>													
Haut (\$)	19,35	20,87	20,92	23,01	23,85	23,76	24,46	24,15	24,21	24,23	24,30	24,61	24,51
Bas (\$)	18,58	19,16	19,95	21,00	22,46	22,90	22,14	23,67	23,65	23,65	23,72	24,08	24,26
Volume (en milliers)	219	198	194	160	488	559	287	301	119	108	453	382	63
<b>Série 9</b>													
Haut (\$)	19,53	21,23	20,99	23,15	23,75	23,65	24,10	24,20	24,10	23,99	24,12	24,65	24,35
Bas (\$)	18,53	19,89	20,03	20,99	22,45	22,87	21,81	23,43	23,55	23,60	23,49	23,85	24,20
Volume (en milliers)	138	71	130	322	419	329	66	186	74	101	103	54	21

	Déc. 2023	Janv. 2024	Févr. 2024	Mars 2024	Avr. 2024	Mai 2024	Juin 2024	Juill. 2024	Août 2024	Sept. 2024	Oct. 2024	Nov. 2024	1 <sup>er</sup> au 11 déc. 2024
<b>Série 16</b>													
Haut (\$)	24,65	24,94	25,12	25,00	25,00	25,65	25,67	25,92	26,09	26,10	26,10	26,08	26,01
Bas (\$)	23,62	24,25	24,26	24,33	24,04	24,89	24,63	25,27	25,52	25,59	25,60	25,67	25,74
Volume (en milliers)	704	708	177	385	230	366	282	531	189	165	98	82	48
<b>Série 18</b>													
Haut (\$)	22,79	23,60	22,57	23,31	23,5	25,00	24,79	24,95	25,41	25,31	25,25	25,30	25,36
Bas (\$)	21,70	21,85	21,83	22,03	22,45	23,40	23,01	24,20	24,63	24,80	24,71	24,75	25,11
Volume (en milliers)	134	513	532	166	226	511	80	214	291	279	134	180	227

## DESCRIPTION DES BILLETS

Le texte qui suit constitue un résumé non exhaustif de certaines dispositions des billets et de l'acte de fiducie (au sens des présentes). Ce résumé est assujéti à toutes les dispositions des billets et de l'acte de fiducie, y compris les définitions de certains termes qui ne sont pas définis dans le présent supplément de prospectus, et il est présenté sous réserve de celles-ci. Dans ce résumé, uniquement certaines des conditions les plus importantes sont décrites. Vous êtes priés de vous reporter à l'acte de fiducie pour obtenir une description complète de ce qui est résumé ci-après. Un exemplaire de l'acte de fiducie sera affiché sur SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com). La description suivante des billets complète (et, si elle est différente, remplace) la description des billets qui figure dans le prospectus.

### Généralités

Les billets seront émis en tant que titres d'emprunt subordonnés aux termes d'un acte devant porter la date clôture du placement aux termes des présentes (l'« acte de fiducie ») intervenu entre la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « fiduciaire conventionnel »). L'acte de fiducie sera assujéti aux dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») et régi par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province. Sous réserve des normes de fonds propres réglementaires applicables à la Banque, il n'existe aucune limite quant au nombre de billets avec remboursement de capital à recours limité ou d'autres titres secondaires que la Banque peut émettre.

Les billets seront des obligations non garanties directes de la Banque constituées de titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques qui, si la Banque devient insolvable ou que ses activités sont liquidées (avant la survenance d'un événement déclencheur), seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement préalable de tous les titres de rang supérieur, y compris certains titres secondaires et b) de rang égal, quant au droit de paiement, à tous les titres fortement secondaires de rang inférieur de la Banque (sauf les titres fortement secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont subordonnés aux billets) et seront subordonnés, quant au droit de paiement, aux réclamations des déposants et des autres créanciers non subordonnés de la Banque, étant entendu que, dans chaque cas, si la banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs des billets sera d'exiger la remise de leur quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, le recours de chaque porteur de billets sera limité à sa quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. À la remise aux porteurs de billets de leur quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants, tous les billets cesseront d'être en circulation.

**Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni d'aucun autre régime d'assurance-dépôts conçu pour assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution de dépôt.**

Les billets ne bénéficient pas des avantages qu'offre un fonds d'amortissement.

## **Capital, intérêt et échéance**

Les billets seront émis selon un capital global de 750 000 000 \$ et remboursables à 100 % de leur capital à l'échéance le 31 janvier 2085. À l'échéance, la Banque remboursera aux porteurs des billets le capital, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date d'échéance des billets.

La Banque paiera l'intérêt sur les billets en versements trimestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt et du premier coupon à longue échéance) à terme échu les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année (individuellement, une « date de paiement de l'intérêt »), et effectuera le premier paiement le 30 avril 2025. À compter de la date d'émission jusqu'au 31 janvier 2030 exclusivement, les billets porteront intérêt au taux de 5,909 % par année. À compter du 31 janvier 2030 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 31 janvier 2080 (individuellement, une « date de rajustement du taux d'intérêt »), le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté qui, composé trimestriellement, correspondra au rendement réel annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada le jour ouvrable précédant la date de rajustement du taux d'intérêt, majoré de 3,10 %, composé semestriellement. Dans l'hypothèse où les billets seront émis le 18 décembre 2024, le premier paiement d'intérêt sur les billets effectué le 30 avril 2025 sera de 21,89567808 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets. Le capital des billets et l'intérêt y afférent seront payés en dollars canadiens. Chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer un montant d'intérêt à l'égard des billets pour une période inférieure à une période trimestrielle entière, ce montant d'intérêt sera calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période et une année de 365 jours.

Chaque paiement d'intérêt sur les billets comprendra l'intérêt couru jusqu'à la date de paiement de l'intérêt applicable ou la date d'échéance (ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de souscription ou de rachat, s'il y a lieu), exclusivement. Le paiement de capital ou d'intérêt devant être effectué un jour qui n'est pas un jour ouvrable sera effectué le jour ouvrable suivant (sans intérêt ni autre paiement supplémentaire pour le retard).

Le « rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne, à toute date de calcul du taux d'intérêt pour une date de rajustement du taux d'intérêt, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une période d'échéance correspondant à la période qui va de cette date de rajustement du taux d'intérêt à la date de rajustement du taux d'intérêt suivante, exclusivement, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou de tout remplaçant de l'Organisme canadien de réglementation des investissements), sélectionnés par la Banque, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché à la date pertinente (ou, en cas d'indisponibilité, à la date pertinente, à la dernière date à laquelle ces rendements sont disponibles) pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée à l'échéance se rapproche le plus de la période allant de la date de rajustement du taux d'intérêt jusqu'à la date de rajustement du taux d'intérêt suivante, exclusivement, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

La « page GCAN5YR de l'écran Bloomberg » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

Un « jour ouvrable » désigne un jour, sauf un samedi ou un dimanche qui est ni un jour férié ni un jour au cours duquel les institutions bancaires peuvent ou doivent en vertu de la loi ou d'un décret fermer dans la ville de Toronto (Ontario).

## **Forme, coupures et transfert**

Les billets seront émis en coupures minimales de 200 000 \$ et en multiples intégraux de 1 000 \$ en sus de cette somme.

Les billets seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement » et devront être souscrits ou transférés par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de CDS. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » du prospectus.

### **Subordination**

Les billets seront des obligations directes non garanties de la Banque constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques et seront par conséquent de rang inférieur à celui des dépôts de la Banque. **Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière acceptant des dépôts.** Se reporter à la rubrique « Description des billets – Généralités ».

L'acte de fiducie prévoit que, si la Banque devient insolvable ou que ses activités sont liquidées (avant la survenance d'un événement déclencheur), les billets seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement préalable intégral de tous les titres de rang supérieur (y compris certains titres secondaires) et b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres fortement secondaires de rang inférieur (sauf les titres fortement secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets), dans chaque cas en circulation à l'occasion, étant entendu que dans chaque cas, si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la remise de leur quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. En cas d'événement donnant droit à des recours, le recours de chaque porteur de billets sera limité à sa quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants, et toutes les réclamations des porteurs de billets contre la Banque aux termes des billets deviendront caduques à la réception des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. Si les actifs de la fiducie à recours limité correspondants qui sont remis aux porteurs des billets dans ces circonstances comprennent des actions série 32 ou des actions ordinaires, ces actions série 32 ou ces actions ordinaires prendront rang égal avec toutes les autres actions privilégiées de premier rang de catégorie A ou actions ordinaires, selon le cas. Il est entendu qu'en raison de la disposition sur les recours limités décrite dans le présent supplément de prospectus, le rang des billets n'aura pas d'importance dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite de la Banque étant donné que, lorsque les actifs de la fiducie à recours limité correspondants auront été remis aux porteurs de billets, cette remise aura épuisé tous les recours de ces porteurs contre la Banque, et les billets cesseront d'être en circulation.

À ces fins,

- « titres de rang supérieur » désigne les dettes (au sens des présentes) alors impayées (y compris tous les titres secondaires alors en circulation, sauf les titres fortement secondaires de rang inférieur);
- « dettes » désigne, à tout moment, les dépôts effectués auprès de la Banque à ce moment-là, ainsi que tous les autres passifs et obligations de la Banque envers des tiers (sauf les amendes ou les pénalités qui, aux termes de la Loi sur les banques, doivent être payées en dernier sur l'actif de la Banque advenant son insolvabilité et les obligations envers les actionnaires de la Banque en tant que tels) qui permettraient à ces tiers de prendre part au partage des actifs de la Banque advenant l'insolvabilité de celle-ci ou la liquidation de ses activités;
- « titres fortement secondaires » désigne les dettes qui, selon leurs modalités, sont subordonnées à tous les titres secondaires autres que les titres fortement secondaires de rang inférieur;
- « titres fortement secondaires de rang inférieur » désigne les dettes qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur aux billets quant au droit de paiement;
- « titres secondaires » désigne à tout moment les titres secondaires de la Banque au sens de la Loi sur les banques.

### **Cas de défaut**

L'acte de fiducie prévoira qu'il n'y a cas de défaut à l'égard des billets qu'en cas d'insolvabilité ou de faillite de la Banque ou de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la Banque. Un cas de défaut constitue un événement donnant droit à des recours. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, le recours de chaque porteur

de billets sera limité à sa quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. La remise des actifs de la fiducie à recours limité correspondants aux porteurs des billets épuîsera tous les recours dont disposent ces porteurs dans le cadre d'un tel cas de défaut, et toutes les réclamations de porteurs de billets contre la Banque seront caduques à la réception des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. Se reporter à la rubrique « Recours limité ».

Une résolution ou une ordonnance visant à liquider les activités de la Banque en vue de la regrouper ou de la fusionner avec une autre entité ou à transférer la totalité de ses actifs à une autre entité ne confère pas au porteur de billets le droit d'exiger le remboursement du capital avant l'échéance.

### **Recours limité**

Si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, même si un porteur de billets pourra présenter une réclamation contre la Banque à l'égard du capital des billets et de tout intérêt couru et impayé (qui sera alors exigible et payable), le recours de chaque porteur des billets sera limité aux actifs détenus par Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « fiduciaire à recours limité ») de Fiducie à recours limité LRCN TD (la « fiducie à recours limité ») à l'occasion (les « actifs de la fiducie à recours limité correspondants ») à l'égard des billets. Le fiduciaire à recours limité détiendra le titre juridique des actifs de la fiducie à recours limité correspondants pour le compte de la Banque en vue du règlement du recours des porteurs de billets à l'égard des obligations de la Banque aux termes de l'acte de fiducie. Les actifs de la fiducie à recours limité correspondants à l'égard des billets peuvent être constitués i) d'actions série 32 (ou de montants détenus par la fiducie à recours limité devant lui permettre de souscrire les actions série 32), ii) d'actions ordinaires émises à la survenance d'une conversion conditionnelle (au sens des présentes) (sauf des actions ordinaires assorties de dividendes (au sens des présentes), s'il y a lieu), iii) de liquidités provenant du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation d'actions série 32 par la Banque (sauf toute tranche de ces liquidités se rapportant aux dividendes déclarés et impayés), ou iv) d'une combinaison de ce qui précède, selon les circonstances. À la clôture du placement des billets, les actifs de la fiducie à recours limité correspondants à l'égard des billets seront constitués de 750 000 actions série 32. Les actifs de la fiducie à recours limité correspondants ne comprendront à aucun moment des dividendes versés sur les actions série 32, le droit de recevoir les dividendes déclarés, mais non versés, sur les actions série 32 ou des actions ordinaires assorties de dividendes.

La fiducie à recours limité est une fiducie établie sous le régime des lois du Manitoba, régie par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 27 juillet 2021, dans sa version modifiée le 13 octobre 2022 (dans sa version modifiée ou mise à jour de nouveau à l'occasion, la « déclaration de fiducie à recours limité »). Le fiduciaire à recours limité a pour objectif d'acquiescer et de détenir les actifs de la fiducie à recours limité correspondants conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité. Le fiduciaire à recours limité détiendra des actifs de la fiducie à l'égard de plus d'une série de billets avec remboursement de capital à recours limité de la Banque. Le fiduciaire à recours limité détiendra les actifs de la fiducie pour chaque série de billets séparément des actifs de la fiducie pour toute autre série de ces billets et remettra les actifs de la fiducie uniquement à l'égard de la série pertinente de billets.

Si un événement donnant droit à des recours se produit, la Banque en avisera, au plus tard un jour ouvrable après la survenance d'un tel événement, le fiduciaire à recours limité. Un « événement donnant droit à des recours » désigne l'une ou l'autre des circonstances suivantes : i) le non-remboursement, par la Banque, du capital des billets, y compris l'intérêt couru et impayé à la date d'échéance des billets, ii) la survenance d'une date de non-paiement de l'intérêt, iii) dans le cadre du rachat des billets, à la date de rachat, la Banque ne paie pas le prix de rachat applicable au comptant, iv) la survenance d'un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie ou v) la survenance d'un événement déclencheur. La « date de non-paiement de l'intérêt » désigne le cinquième jour ouvrable qui suit immédiatement une date de paiement de l'intérêt à laquelle la Banque omet de payer l'intérêt sur les billets et ne remédie pas à la situation en payant cet intérêt par la suite avant ce cinquième jour ouvrable. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, le capital de tous les billets et l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci deviendront immédiatement exigibles et payables par la Banque sans déclaration ni autre mesure de la part du fiduciaire conventionnel ou d'un porteur de billets, étant entendu que le seul recours dont disposent les porteurs des billets à l'égard de ces montants exigibles et payables par la Banque est la remise des actifs de la fiducie à recours limité correspondants (qui se composent, dans le cas d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur, des actions ordinaires émises dans le cadre de l'événement déclencheur).

Après la réception d'un avis d'événement donnant droit à des recours, la Banque prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que le fiduciaire à recours limité remette les actifs de la fiducie à recours limité correspondants relatifs aux billets aux porteurs des billets conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité et de l'acte de fiducie. Toutefois, malgré toute autre disposition de la déclaration de fiducie à recours

limité, la Banque se réserve le droit de ne pas a) remettre une partie ou la totalité des actions ordinaires ou des action série 32 à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne non admissible (au sens des présentes) ou à une personne qui, par suite d'une telle remise, deviendrait un actionnaire important (au sens des présentes) ni b) inscrire dans son registre des titres un transfert ni émettre des actions ordinaires ou des actions série 32 à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible (au sens des présentes) d'après une déclaration soumise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour son compte. Dans ces circonstances, la Banque ou son agent des transferts détiendra, en qualité de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires ou les actions série 32 qui auraient par ailleurs été remises à ces personnes et tentera de les vendre à des parties autres que le fiduciaire à recours limité ou la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de ces personnes. De telles ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix que la Banque (ou son agent des transferts si la Banque le lui demande), à sa seule appréciation, peut déterminer. La Banque et son agent des transferts n'engageront nullement leur responsabilité s'ils sont incapables de vendre les actions ordinaires ou les actions série 32 pour le compte de ces personnes ou à un prix donné, un jour donné. Le produit net tiré par la Banque ou son agent des transferts de la vente de telles actions ordinaires ou actions série 32 sera divisé entre les personnes applicables en proportion du nombre d'actions ordinaires ou d'actions série 32 applicable, qui leur aurait par ailleurs été remis, déduction faite des coûts de la vente et des retenues d'impôt applicables. Aux fins de ce qui précède :

- « actionnaire important » S'entend de toute personne qui détient en propriété véritable, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou de personnes ayant des liens avec cette personne ou agissant conjointement ou de concert avec celle-ci (déterminée conformément à la Loi sur les banques), un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque qui est supérieur au pourcentage autorisé en vertu de la Loi sur les banques.
- « personne non admissible » S'entend i) de toute personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission d'actions ordinaires ou d'actions série 32 par la Banque ou la remise d'actions ordinaires par son agent des transferts à cette personne lors d'une conversion conditionnelle A) ferait en sorte que la Banque serait tenue de prendre quelque mesure afin de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire, ou B) pourrait donner lieu à une retenue d'impôt à l'égard de cette émission ou remise, ou ii) de toute personne dans la mesure où l'émission d'actions ordinaires ou d'actions série 32 par la Banque ou la remise d'actions ordinaires par son agent des transferts à cette personne lors d'une conversion conditionnelle ferait en sorte que la Banque viole une loi à laquelle la Banque est assujettie.
- « porteur gouvernemental non admissible » S'entend de toute personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou un mandataire ou organisme de celui-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou un mandataire ou organisme d'un gouvernement étranger, dans chaque cas, dans la mesure où l'inscription au registre des titres de la Banque d'un transfert ou d'une émission de quelque action de la Banque à cette personne ferait en sorte que la Banque viole la Loi sur les banques.

Sous réserve des restrictions qui précèdent concernant les personnes non admissibles, les actionnaires importants et les porteurs gouvernementaux non admissibles, i) si les actifs de la fiducie à recours limité correspondants consistent en des actions série 32 au moment où un événement donnant droit à des recours se produit, le fiduciaire à recours limité remettra à chaque porteur de billets une action série 32 pour chaque tranche de 1 000,00 \$ de capital de billets détenus, qui sera affectée au remboursement du capital des billets, et une telle remise d'actions série 32 épuisera tous les recours de chaque porteur de billets contre la Banque aux fins du remboursement du capital des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci alors exigibles et payables, et ii) à la survenance d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur, chaque porteur de billets aura le droit à sa quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants et le fiduciaire à recours limité remettra à chaque porteur de billets la quote-part qui revient au porteur des actions ordinaires émises dans le cadre de l'événement déclencheur (sauf les actions ordinaires assorties de dividendes) et cette remise d'actions ordinaires épuisera les recours de chaque porteur contre la Banque à l'égard du remboursement du capital des billets et de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci alors exigibles et payables. Le nombre d'actions ordinaires devant être émises dans le cadre de l'événement déclencheur sera calculé en fonction de la valeur de l'action (au sens des présentes). Malgré ce qui précède et toute autre disposition du présent prospectus, en cas d'événement donnant droit à des recours qui est un

événement déclencheur, un porteur de billets n'aura pas le droit de recevoir des actions ordinaires émises au fiduciaire à recours limité à l'égard d'une tranche de la valeur de l'action correspondant à quelque dividende déclaré et impayé (ces actions ordinaires, les « actions ordinaires assorties de dividendes »), lesquelles actions ordinaires assorties de dividendes sont conservées par le fiduciaire à recours limité et ne sont pas remises aux porteurs de billets. En raison de la renonciation aux dividendes (au sens des présentes), la Banque ne s'attend pas à ce que la formule de conversion conditionnelle décrite ci-dessous donne lieu à l'émission d'actions assorties de dividendes dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur.

La fiducie à recours limité ne sera dissoute qu'après le premier des événements suivants à survenir : a) aucun billet (ou aucun billet avec remboursement de capital à recours limité) n'est en circulation et détenu par une personne autre que la Banque (que ce soit au moyen i) d'un rachat en espèces par la Banque de la totalité des actions privilégiées détenues par le fiduciaire à recours limité et du rachat en espèces correspondant de la totalité des billets avec remboursement de capital à recours limité, ii) de la remise de toutes les actions privilégiées détenues par le fiduciaire à recours limité aux porteurs des billets avec remboursement de capital à recours limité correspondants à l'échéance ou à une date antérieure à laquelle le capital des billets avec remboursement de capital à recours limité correspondants et l'intérêt sur ceux-ci deviennent exigibles et payables, iii) la remise des actions ordinaires reçues par le fiduciaire à recours limité pour les actions privilégiées lors d'une conversion conditionnelle aux porteurs des billets avec remboursement de capital à recours limité correspondants, ou iv) l'achat à des fins d'annulation de tous les billets avec remboursement de capital à recours limité correspondants); et b) le fiduciaire à recours limité et la Banque choisissent par écrit de mettre fin à la fiducie à recours limité avec l'approbation des porteurs des billets conformément aux modalités de l'acte de fiducie et des porteurs d'autres billets avec remboursement de capital à recours limité conformément aux modalités des conventions aux termes desquelles ils sont émis.

Toute modification ou tout supplément de la déclaration de fiducie à recours limité aux fins de l'ajout de dispositions ou de modification de quelque manière que ce soit ou d'élimination d'une des dispositions de la déclaration de fiducie à recours limité requiert le consentement préalable des porteurs des billets conformément aux modalités de l'acte de fiducie et des porteurs d'autres billets avec remboursement de capital à recours limité conformément aux modalités des conventions aux termes desquelles ils ont été émis.

En acquérant un billet, chaque porteur reconnaît et convient irrévocablement avec la Banque et le fiduciaire conventionnel et pour le compte de ceux-ci que la remise de la quote-part de ce porteur des actifs de la fiducie à recours limité correspondants à ce porteur de billets constitue l'unique recours contre la Banque dont dispose ce porteur aux termes des billets, y compris advenant la survenance d'un cas de défaut. Toutes les réclamations d'un porteur des billets contre la Banque deviendront caduques sur réception, par ce porteur de sa quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. Si la Banque ne remet pas ou omet de faire en sorte que le fiduciaire à recours limité remette la quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants d'un porteur à celui-ci, le seul recours dont disposera ce porteur à l'égard des réclamations présentées contre la Banque sera limité à sa quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. La remise d'actifs de la fiducie à recours limité correspondants aux porteurs de billets sera appliquée au remboursement du capital des billets et rendra caduques toutes les réclamations que détient ce porteur contre la Banque relativement au remboursement du capital des billets et de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci alors exigibles et payables. En cas d'insuffisance résultant de la valeur des actifs de la fiducie à recours limité correspondants par rapport au capital des billets et à l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, toutes les pertes résultant d'une telle insuffisance seront prises en charge par les porteurs des billets.

La Banque a conclu une convention avec le fiduciaire à recours limité (la « convention d'indemnisation de TD ») visant à indemniser le fiduciaire à recours limité à l'égard de réclamations, de responsabilités, de pertes et de dommages subis ou contractés par le fiduciaire à recours limité ou dont il a fait l'objet dans le cadre de ses fonctions à titre de fiduciaire de la fiducie à recours limité. Le fiduciaire à recours limité s'est engagé à exercer et à épuiser tous ses recours contre la Banque en vertu de la convention d'indemnisation de TD avant l'exercice de droits d'indemnisation en vertu de la déclaration de fiducie à recours limité. Pourvu qu'il ait exercé et épuisé ses droits en vertu de la convention d'indemnisation de TD, le fiduciaire à recours limité sera indemnisé et tenu à couvert à partir des actifs de la fiducie à recours limité correspondants à l'égard de l'ensemble des réclamations, responsabilités, pertes, dommages, pénalités, poursuites, actions, mises en demeure, droits, frais et débours, notamment tous les honoraires, frais et débours raisonnables versés à des conseillers juridiques ou autres, qu'ils soient non fondés ou non, y compris les coûts (notamment les dépens et frais procureur-client), les charges et frais connexes, contractés ou présentés ou engagés contre lui ou à l'égard de quelque geste, acte ou chose que ce soit effectué, approuvé ou omis dans l'exécution de ses fonctions à titre de fiduciaire à recours limité ou à l'égard de telles fonctions ainsi qu'à l'égard de tous les autres coûts (y compris les dépens et frais procureur-client), charges et frais engagés dans le cadre des affaires de la fiducie à recours



limité ou en lien avec celles-ci, sauf les coûts, charges et frais engagés par suite de l'inconduite délibérée, d'une faute lourde, d'une fraude ou de la mauvaise foi du fiduciaire à recours limité.

Le fiduciaire à recours limité a conclu une convention (dans sa version modifiée à l'occasion) (la « convention d'administration ») avec la Banque aux termes de laquelle le fiduciaire à recours limité a nommé la Banque afin qu'elle fournisse des services pour le compte du fiduciaire à recours limité, sous la supervision du fiduciaire à recours limité, relativement à l'administration de la fiducie à recours limité. La Banque, en sa qualité d'agent administratif aux termes de la convention d'administration (l'« agent administratif »), administrera pour le compte de la fiducie à recours limité les activités de cette dernière relativement à l'acquisition, à l'administration et à la gestion, directes ou indirectes, par le fiduciaire à recours limité des actifs de la fiducie à recours limité. L'agent administratif peut, à l'occasion, déléguer ou sous-traiter une partie ou l'ensemble de ses obligations au titre de la convention d'administration à une ou plusieurs personnes. L'agent administratif ne sera pas, dans le cadre de la délégation ou de la sous-traitance de l'une de ses obligations, libéré de ses obligations au titre de la convention d'administration. L'agent administratif ne touchera aucune rémunération de la part du fiduciaire à recours limité pour l'exécution de ses obligations aux termes de la convention d'administration.

Les droits et obligations de l'agent administratif aux termes de la convention d'administration prendront fin s'il reçoit un avis de résiliation écrit du fiduciaire à recours limité ou si le fiduciaire à recours limité reçoit un avis de résiliation écrit de l'agent administratif, dans chaque cas, au moins 20 jours ouvrables avant le dernier jour ouvrable d'un mois, auquel cas, la convention d'administration sera résiliée le dernier jour de ce mois. Malgré ce qui précède, l'agent administratif ne pourra pas démissionner tant qu'on ne lui aura pas désigné un remplaçant et que celui-ci n'aura pas signé une convention d'administration aux termes de laquelle il prendra en charge, à tous égards importants, les obligations de l'agent administratif aux termes de la convention d'administration.

## **Rachat**

### ***Rachat au gré de la Banque***

La Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant et sans le consentement des porteurs des billets, racheter les billets en espèces, en totalité ou en partie de temps à autre, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs inscrits des billets, chaque cinq ans pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier, inclusivement, à compter de 2030, à un prix de rachat correspondant au total i) du capital des billets devant être rachetés, et ii) de l'intérêt couru et impayé sur ces billets jusqu'à la date de rachat, exclusivement (le « prix de rachat »).

En cas de rachats partiels, le fiduciaire conventionnel choisira les billets devant être rachetés au prorata ou de toute autre manière qu'il juge équitable.

### ***Rachat pour des motifs liés aux fonds propres ou à la fiscalité***

La Banque peut, à son gré, avec l'approbation du surintendant et sans le consentement des porteurs des billets, racheter la totalité (mais non moins de la totalité) des billets à tout moment moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours après une date d'un événement de réglementation (au sens des présentes) ou une date d'un événement fiscal (au sens des présentes). Un tel rachat ne peut être effectué avant la date d'un événement de réglementation ou la date d'un événement fiscal pertinente, mais peut être effectué à compter de l'une ou l'autre de ces dates, selon le cas.

Une « date d'un événement de réglementation » désigne la date précisée dans une lettre adressée par le surintendant à la Banque à laquelle les billets ne seront plus pleinement reconnus comme étant admissibles à titre d'« autres éléments de fonds propres de catégorie 1 » ou ne pourront plus être inclus intégralement dans le « total des fonds propres » fondé sur le risque sur une base consolidée, en vertu des lignes directrices relatives aux normes de fonds propres applicables aux banques du Canada, telles qu'interprétées par le surintendant.

Une « date d'un événement fiscal » désigne la date à laquelle Banque a reçu de conseillers juridiques indépendants d'un cabinet d'avocats du Canada renommé à l'échelle nationale ayant de l'expérience en la matière (qui peuvent être les conseillers juridiques de la Banque) un avis selon lequel, par suite i) d'une modification, d'une clarification ou d'un changement (y compris un changement prospectif annoncé) apporté aux lois ou aux règlements du Canada ou encore d'une subdivision politique ou d'une autorité fiscale canadienne et touchant la fiscalité ou de l'application ou de l'interprétation de ceux-ci; ii) d'une décision judiciaire, d'une prise de position administrative, d'une décision publiée ou

privée, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une telle décision, prise de position, procédure, règle, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation ou un tel avis) (collectivement, une « mesure administrative ») ou iii) d'une modification ou clarification (y compris un changement prospectif annoncé) apportée à la position officielle adoptée à l'égard d'une telle mesure administrative, d'un changement survenu dans celle-ci ou encore de l'interprétation de celle-ci qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, émanant dans chaque cas aux points i), ii) ou iii) d'un organisme législatif, d'un tribunal, d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, d'un organisme de réglementation ou d'une autorité fiscale, quelle que soit la manière dont une telle modification, clarification, mesure administrative, interprétation ou position ou un tel changement est communiqué, une telle modification, clarification ou mesure administrative ou un tel changement étant en vigueur ou une telle interprétation, position ou mesure administrative étant annoncée à la date d'émission des billets ou après celle-ci, il y a plus qu'un risque non substantiel (dans l'hypothèse où la modification, la clarification, le changement, l'interprétation, la position ou la mesure administrative proposé ou annoncé est en vigueur et applicable) que A) la Banque ou la fiducie à recours limité soit ou puisse être assujettie à des impôts ou droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales étant donné que le traitement réservé à son bénéfice ou revenu, à son bénéfice ou revenu imposable, à ses charges, à son capital imposable ou à son capital libéré imposable relatifs aux billets (y compris le traitement par la Banque de l'intérêt sur les billets) ou le traitement des billets ou des actions série 32 (y compris les dividendes y afférents), des autres actifs de la fiducie à recours limité ou de la fiducie à recours limité, qui est ou serait reflété dans une déclaration de revenus ou un formulaire fiscal ayant été ou devant être déposé ou qui pourrait avoir autrement été déposé, ne sera pas respecté par une autorité fiscale, ou B) la fiducie à recours limité soit ou puisse être assujettie à des impôts ou droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales.

Si la Banque rachète les billets en raison de la survenance d'une date d'un événement de réglementation ou d'une date d'un événement fiscal, elle le fera au prix de rachat.

#### ***Rachat automatique lors du rachat des actions série 32***

Au moment du rachat, par la Banque, des actions série 32 détenues dans la fiducie à recours limité conformément aux modalités de ces actions, les billets en circulation d'un capital total correspondant à la valeur nominale totale des actions série 32 rachetées par la Banque seront automatiquement et immédiatement rachetés, sans autre mesure de la part des porteurs de ces billets ni leur consentement, en contrepartie d'une somme en espèces équivalant au prix de rachat. La fiducie à recours limité distribuera le produit tiré du rachat des actions série 32 détenues par le fiduciaire à recours limitée aux porteurs des billets en règlement partiel du prix de rachat et la Banque sera tenue de financer le solde d'un montant correspondant à l'intérêt couru et impayé. Il est entendu que si, conformément aux modalités de l'acte de fiducie, la Banque a, immédiatement avant le rachat d'actions série 32 ou simultanément à celui-ci, racheté ou acheté aux fins d'annulation des billets en circulation d'un capital total correspondant à la valeur nominale totale des actions série 32 rachetées, cette obligation de racheter un nombre correspondant de billets sera réputée satisfaite. Se reporter à la rubrique « Description des actions série 32 – Rachat » ci-après pour une description des circonstances dans lesquelles la Banque peut racheter les actions série 32.

La Banque ne rachètera en aucun cas les billets si ce rachat faisait en sorte, directement ou indirectement, que la Banque viole une disposition de la Loi sur les banques ou la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion.

En raison des dispositions de rachat applicables aux actions série 32 et aux billets, le fiduciaire à recours limité détiendra, à tout moment avant un événement donnant droit à des recours, une action série 32 pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des billets en circulation.

Les billets rachetés par la Banque seront annulés et ne pourront pas être émis de nouveau.

#### **Achats sur le marché libre**

La convention de fiducie prévoira que la Banque peut, sous réserve de l'approbation préalable du surintendant, acheter des billets en totalité ou en partie, notamment par appel d'offres, sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré conformément aux lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables, pourvu que cette acquisition ne viole pas par ailleurs les modalités de la convention de fiducie, et selon des modalités et aux prix que la Banque pourrait établir. Tous les billets achetés par la Banque seront annulés et ne seront pas être émis de

nouveau. Malgré ce qui précède, toute filiale de la Banque peut acheter des billets dans le cours normal de ses activités de négociation de titres.

### **Absence de restriction à l'égard d'autres dettes**

La Banque pourrait créer, émettre ou contracter d'autres dettes qui, en cas d'insolvabilité de la Banque ou de liquidation de ses activités, seraient de rang supérieur, égal ou inférieur aux billets quant au droit de paiement.

### **Regroupement, fusion ou transfert**

En vertu de l'acte de fiducie, la Banque est généralement autorisée à regrouper ou autrement combiner son entreprise avec celle d'une autre entité ou à fusionner avec une autre entité. La Banque est aussi autorisée à céder, à transférer ou à louer la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité. Toutefois, la Banque ne peut prendre ces mesures que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la Banque fusionne avec une autre entité, regroupe ou autrement combine son entreprise avec celle d'une autre entité ou cède, transfère ou loue la quasi-totalité de ses actifs dans leur ensemble à une autre entité, et l'entité résultant de l'opération ou l'entité faisant l'acquisition est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dûment constituée qui existe valablement et est légalement responsable des billets, que ce soit aux termes d'une convention, par l'effet de la loi ou de toute autre façon;
- la fusion, le regroupement, la combinaison ou la cession, le transfert ou la location d'actifs n'entraîne pas un cas de défaut, y compris un événement qui, après un avis, l'écoulement du temps, ou les deux, deviendrait un cas de défaut à l'égard des billets;
- la Banque a remis une attestation d'un dirigeant et un avis juridique au fiduciaire conventionnel selon lesquels l'opération est conforme à l'acte de fiducie.

Si les conditions décrites ci-dessus sont réunies relativement aux billets, la Banque n'a pas à obtenir l'approbation des porteurs des billets pour procéder à une fusion ou à un regroupement, pour combiner par ailleurs son entreprise avec celle d'une autre entité ni pour céder, transférer ou louer ses actifs. De plus, ces conditions ne s'appliqueront que si la Banque souhaite fusionner, regrouper ou combiner par ailleurs son entreprise avec celle d'une autre entité ou encore vendre la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité. La Banque n'aura pas à respecter ces conditions si elle conclut d'autres types d'opérations, notamment une opération par laquelle la Banque acquiert les actions ou les actifs d'une autre entité, une opération qui entraîne un changement de contrôle, mais dans le cadre de laquelle elle ne procède pas à une fusion ou à un regroupement d'entreprises et une opération dans le cadre de laquelle la Banque vend ou loue moins de la quasi-totalité de ses actifs. Il est possible que ce type d'opération se traduise par une baisse des notes de crédit de la Banque ou la perception sur le marché que les notes de crédit de la Banque seront abaissées, qu'elle ait une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de la Banque ou qu'elle nuise à la situation financière de la Banque. Les porteurs des billets ne disposeront cependant d'aucun droit d'approbation relativement à toute opération de ce type.

### **Modification**

Il existe trois catégories de modifications que la Banque peut apporter à l'acte de fiducie et aux billets.

*Modifications nécessitant l'approbation de tous les porteurs.* D'abord, certaines modifications ne peuvent être apportées à l'acte de fiducie ou aux billets sans le consentement de chaque porteur des billets. Ces modifications sont énumérées ci-après :

- une modification touchant la date d'échéance stipulée ou les dates de paiement de l'intérêt des billets;
- une réduction du capital des billets ou du taux d'intérêt y afférent;
- une réduction de la somme devant être payée en cas de rachat des billets;
- une modification touchant la monnaie de paiement des billets;
- une modification quant au lieu de paiement des billets;

- une restriction du droit de poursuite dont jouit le porteur en vue d'obtenir un paiement;
- une réduction du pourcentage du capital des billets en circulation, les porteurs devant consentir à la modification de l'acte de fiducie;
- une réduction du pourcentage du capital des billets en circulation, les porteurs devant consentir à la renonciation à l'application de certaines dispositions de l'acte de fiducie ou à l'invocation de certains défauts aux termes de celle-ci; ou
- une modification de quelque autre aspect des dispositions portant sur la modification de l'acte de fiducie et sur la renonciation à l'application de ses dispositions, sauf certaines modifications favorables aux porteurs.

En outre, une modification de certaines dispositions de la déclaration de fiducie à recours limité exigent l'approbation spécifique de chaque porteur des billets.

*Modifications nécessitant un vote majoritaire.* La deuxième catégorie de modification touchant l'acte de fiducie ou les billets nécessite le consentement des porteurs de billets d'une majorité du capital impayé des billets.

La plupart des modifications qui ne nécessitent pas l'approbation de tous les porteurs se retrouvent dans cette catégorie, à l'exception des modifications apportées dans un but de clarification et de quelque autre modification qui n'aurait pas d'incidence défavorable à un égard important sur les porteurs des billets. La Banque ne peut pas modifier les dispositions de subordination de l'acte de fiducie d'une manière qui serait défavorable à un égard important aux porteurs de billets sans le consentement des porteurs de billets représentant la majorité du capital impayé des billets.

*Modifications ne nécessitant aucune approbation.* La troisième catégorie de modification touchant l'acte de fiducie ou les billets ne nécessite pas le consentement des porteurs de billets. Cette catégorie de changement se limite à des clarifications et à certains autres changements qui n'auraient pas d'incidence défavorable à un égard important sur les participations des porteurs des billets.

En plus des catégories d'approbation ci-dessus, la Banque n'apportera pas, sans l'approbation préalable du surintendant, mais peut le faire de temps à autre avec cette approbation, quelque modification à l'acte de fiducie ou aux billets d'une manière qui toucherait la classification accordée à l'occasion aux billets aux termes des exigences en matière de fonds propres en vertu de la Loi sur les banques et des règlements et lignes directrices pris en application de celle-ci, y compris la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion.

## **DESCRIPTION DES ACTIONS SÉRIE 32**

Avant la clôture du placement des billets, les actions série 32 seront émises en tant que série d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A au fiduciaire à recours limité pour qu'elles soient détenues conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Description des actions privilégiées » dans le prospectus.

### **Termes définis**

Les définitions suivantes ont trait aux actions série 32 :

« date de calcul du taux fixe » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« date de la fin de la période fixe » désigne le 31 janvier 2030 et le 31 janvier tous les cinq ans par la suite.

« date de rajustement du taux d'intérêt initiale » désigne le 31 janvier 2030.

« période à taux fixe initiale » désigne la date d'émission des actions série 32 jusqu'au 31 janvier 2030, exclusivement.

« période à taux fixe ultérieure » désigne la période comprise entre la date de rajustement du taux d'intérêt initiale, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement, et chaque période de cinq

ans par la suite à compter de cette date de la fin de la période fixe, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement.

« rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne, à toute date de calcul du taux fixe, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à cette date et comportant une période d'échéance correspondant à la période à taux fixe ultérieure, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou de tout remplaçant de l'Organisme canadien de réglementation des investissements), sélectionnés par la Banque, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché à la date pertinente (ou en cas d'indisponibilité à la date pertinente, à la dernière date à laquelle ces rendements sont disponibles) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée à l'échéance se rapproche le plus de la période à taux fixe ultérieure à cette date de calcul du taux fixe, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

« taux de dividende fixe annuel » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure (au sens des présentes), le taux (exprimé en un pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 3,10 %.

« taux de dividende fixe annuel initial » désigne, pour la période à taux fixe initiale, le taux d'intérêt annuel sur les billets en vigueur à la date d'émission des billets.

### **Prix d'émission**

Le prix d'émission par action série 32 est de 1 000,00 \$ l'action.

### **Dividendes**

Pendant la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions série 32 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et à taux fixe qui seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques. Ces dividendes seront payables trimestriellement les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année, selon un montant par action par année correspondant au produit de la multiplication du taux de dividende fixe annuel initial par 1 000,00 \$; toutefois, chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer le montant d'un dividende à l'égard des actions série 32 pour une période inférieure à une période de versement de dividende trimestrielle entière, le montant de ce dividende sera calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période et une année de 365 jours.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions série 32 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et à taux fixe qui seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques. Ces dividendes seront payables trimestriellement les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année, selon un montant par action par année correspondant au produit de la multiplication du taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000,00 \$.

La Banque établira le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions, série 32. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe pertinente, un avis du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions série 32.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions série 32 au plus tard à la date de versement d'un dividende s'y rapportant, les droits des porteurs d'actions série 32 à ce dividende, ou à toute partie de celui-ci, sera éteint.

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut pas verser de dividendes sur les actions série 32 dans certaines circonstances. Se reporter aux rubriques « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » aux présentes et dans le prospectus, respectivement.

Le fiduciaire à recours limité, en tant que fiduciaire de la fiducie à recours limité, fournira à la Banque, au moyen d'un avis écrit, immédiatement après l'émission des actions série 32 au fiduciaire à recours limité, une renonciation à son droit de recevoir la totalité des dividendes sur les actions série 32 pendant la période allant de la date de la renonciation, inclusivement, jusqu'à la date à laquelle le fiduciaire à recours limité, en tant que fiduciaire de la fiducie à recours limité, fournit, au moyen d'un avis écrit, une révocation de cette renonciation à la Banque (la « renonciation aux dividendes »), inclusivement. Par conséquent, aucun dividende ne devrait être déclaré ou versé sur les actions série 32 aussi longtemps qu'elles sont détenues par le fiduciaire à recours limité. La renonciation aux dividendes s'applique au fiduciaire à recours limité et ne liera aucun porteur d'actions série 32 subséquent. La Banque prendra, envers le fiduciaire à recours limité, un engagement voulant qu'en tout temps pendant que ce dernier détient les actions série 32 et que la renonciation aux dividendes n'est plus en vigueur, si elle ne déclare pas et ne verse pas l'intégralité des dividendes sur les actions série 32, elle ne déclarera pas ni ne versera de dividendes au comptant sur une autre de ses séries d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A en circulation.

## **Rachat**

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous, les actions série 32 ne seront pas rachetables avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques (se reporter aux rubriques « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » aux présentes et dans le prospectus, respectivement), du consentement du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2030 au 31 janvier 2030, inclusivement, et pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier, inclusivement, tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions série 32, à son gré. Le prix de rachat par action correspondra à un montant en espèces pour chaque action rachetée de 1 000,00 \$, majoré des dividendes déclarés et non versés (aucun de ces dividendes ne devrait être déclaré tant que le fiduciaire à recours limité détient des actions série 32) jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

À la survenance d'une date d'un événement spécial (au sens des présentes), avec l'approbation préalable du surintendant, la Banque peut, à son gré, à tout moment après une date d'un événement spécial, racheter la totalité et non moins que la totalité des actions série 32 moyennant le paiement d'un montant en espèces de 1 000,00 \$ par action ainsi rachetée, majoré des dividendes déclarés et non versés (aucun de ces dividendes ne devrait être déclaré tant que le fiduciaire à recours limité détient des actions série 32) jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (un « rachat lors d'un événement spécial ») et affecter, ou faire en sorte que le fiduciaire à recours limité affecte, le produit de ce rachat au rachat des billets. Une « date d'un événement spécial » s'entend d'une date d'un événement de réglementation ou d'une date d'un événement fiscal.

Si, à tout moment, la Banque, avec l'approbation écrite préalable du surintendant, rachète des billets conformément à leurs modalités ou achète des billets, en totalité ou en partie, notamment par appel d'offres, sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré, en vue de leur annulation, alors, la Banque peut, sous réserve de l'approbation écrite préalable du surintendant, racheter le nombre d'actions série 32 d'une valeur nominale totale correspondant au capital total des billets rachetés ou achetés en vue de leur annulation par la Banque, moyennant le paiement d'un montant en espèces de 1 000,00 \$ par action, majoré des dividendes déclarés et non versés (aucun de ces dividendes ne devrait être déclaré tant que le fiduciaire à recours limité détient des actions série 32) jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, et affecter, ou faire en sorte que le fiduciaire à recours limité affecte, le produit de ce rachat à l'achat des billets.

Simultanément ou à l'échéance des billets, la Banque peut, sous réserve de l'approbation écrite préalable du surintendant, racheter la totalité des actions série 32 en circulation, moyennant le paiement d'un montant en espèces de 1 000,00 \$ par action, majoré des dividendes déclarés et non versés (aucun de ces dividendes ne devrait être déclaré tant que le fiduciaire à recours limité détient des actions série 32) jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, et affecter, ou faire en sorte que le fiduciaire à recours limité affecte, le produit de ce rachat au remboursement du capital des billets et de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci et la Banque doit financer le solde d'un montant correspondant à l'intérêt couru et impayé.

La Banque donnera aux porteurs inscrits un avis de rachat au plus 60 jours et au moins 10 jours avant la date de rachat.

En raison des dispositions de rachat applicables aux actions série 32 et aux billets, le fiduciaire à recours limité détiendra, à tout moment avant un événement donnant droit à des recours, une action série 32 pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets en circulation.

Si une partie uniquement des actions série 32 alors en circulation est rachetée à quelque moment que ce soit, les actions série 32 seront rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions, ou de toute autre manière que le conseil d'administration de la Banque détermine.

### **Achat aux fins d'annulation**

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restriction visant les dividendes et le retrait d'actions » et du consentement du surintendant, la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation des actions série 32 sur le marché libre aux prix les plus bas auxquels, selon le conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

### **Conversion à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité**

À la survenance d'un événement déclencheur, chaque action série 32 en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, sans le consentement des porteurs de ces actions, en le nombre d'actions ordinaires établi au moyen de la formule suivante :  $(\text{multiplicateur} \times \text{valeur de l'action}) \div \text{prix de conversion}$  (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près) (la « conversion conditionnelle »). Pour les besoins de ce qui précède :

« cours des actions ordinaires » s'entend du cours moyen pondéré en fonction du volume par action ordinaire à la TSX pour la période de dix jours de Bourse (au sens des présentes) consécutifs se terminant le jour de Bourse qui précède immédiatement la survenance d'un événement déclencheur ou, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à ce moment à la TSX, à la principale Bourse des valeurs à laquelle les actions ordinaires sont alors inscrites (soit la Bourse des valeurs qui a affiché le plus important volume d'opérations sur les actions ordinaires au cours des six précédents mois) ou, si ces actions ne sont pas inscrites à la cote d'une Bourse des valeurs ou si aucun cours n'est disponible, le cours plancher.

« cours plancher » s'entend i) 5,00 \$, ou ii) le cours du marché des actions ordinaires. Il se pourrait que le prix plancher de 5,00 \$ soit rajusté dans les cas suivants : i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en de telles actions à la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires au titre d'un dividende en actions ou d'une autre distribution, ii) l'augmentation du nombre d'actions à la suite de leur fractionnement, de leur redivision ou de leur modification ou iii) la diminution du nombre d'actions à la suite de leur réduction, de leur combinaison ou de leur regroupement. Aucun rajustement au cours plancher ne sera nécessaire si le montant de ce rajustement était inférieur à 1 % du cours plancher en vigueur immédiatement avant l'événement donnant lieu au rajustement; il est toutefois entendu que dans un tel cas, tout rajustement qui devrait par ailleurs être fait sera reporté et fait au même moment que le prochain rajustement qui, avec tout rajustement ainsi reporté, correspondra à au moins 1 % du cours plancher.

« événement déclencheur » s'entend au sens donné à ce terme par le BSIF dans la ligne directrice concernant les Normes de fonds propres (NFP), Chapitre 2 – Définition des fonds propres, entrée en vigueur en novembre 2023, comme ce terme peut être modifié ou remplacé par le BSIF. Actuellement, le terme « événement déclencheur » s'entend de ce qui suit :

- le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis ou radiés, le cas échéant, et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue;
- l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part

du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

« jour de Bourse » S'entend, à l'égard de quelque Bourse des valeurs ou marché, d'un jour au cours duquel les actions peuvent être négociées au moyen des services de cette Bourse des valeurs ou marché.

« multiplicateur » 1,0.

« prix de conversion » s'entend du plus élevé des prix suivants : i) le cours des actions ordinaires (au sens des présentes), ou ii) le cours plancher (au sens des présentes).

« valeur de l'action » 1 000,00 \$ plus les dividendes déclarés et non versés en date de l'événement déclencheur. En raison de la renonciation aux dividendes, aucun dividende déclaré et non payé n'est prévu tant que le fiduciaire à recours limité détient des actions série 32

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise ou remise aux termes d'une conversion conditionnelle et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu d'une fraction d'action ordinaire. Malgré toute autre disposition relative aux actions série 32, la conversion des actions série 32 dans le cadre d'une conversion conditionnelle ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions des actions série 32 sera la conversion des actions série 32 en actions ordinaires.

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la Banque ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs d'actions série 32 reçoivent dans le cadre d'une conversion conditionnelle, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion conditionnelle était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement.

### **Droit de ne pas remettre des actions ordinaires au moment d'une conversion conditionnelle**

Au moment d'une conversion conditionnelle, la Banque se réserve le droit a) de ne pas remettre la totalité ou une partie des actions ordinaires pouvant être émises lors de cette conversion conditionnelle à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en raison de cette conversion, deviendrait un actionnaire important, ou b) de ne pas inscrire dans son registre des titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible d'après une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour son compte. Dans de tels cas, la Banque ou son agent détiendra, à titre de mandataire de cette personne, la totalité ou le nombre pertinent des actions ordinaires devant autrement être remises à ces personnes non admissibles ou personnes qui deviendraient des actionnaires importants ou inscrites au nom de ces porteurs gouvernementaux non admissibles, selon le cas, et la Banque ou son agent remettra ces actions à un courtier mandaté par la Banque aux fins de placer ces actions ordinaires à des parties autres que la fiduciaire à recours limité ou la Banque et les membres de son groupe pour le compte de cette personne. Ces placements (le cas échéant) seront effectués aux moments et aux cours que la Banque (ou son agent, selon les directives de la Banque) peut déterminer à sa seule appréciation. Ni la Banque ni son agent n'engageront leur responsabilité s'ils ne réussissent pas à placer ces actions ordinaires pour le compte de cette personne ou à les placer à un prix ou à un jour donné. Le produit net reçu par la Banque ou son agent tiré du placement de ces actions ordinaires sera remis à cette personne, déduction faite des frais du placement et des retenues d'impôt applicables, conformément aux procédures de CDS ou autrement.

### **Droits en cas de liquidation**

Advenant la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée de la Banque, et à condition qu'un événement déclencheur n'ait pas eu lieu, les porteurs des actions série 32 auront le droit de recevoir 1 000,00 \$ par action, majoré du montant des dividendes déclarés et non versés (aucun de ces dividendes ne devrait être déclaré tant que le fiduciaire à recours limité détient des actions série 32) jusqu'à la date de paiement, avant que quelque somme ne soit payée ou actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou des autres actions de rang inférieur aux actions série 32. Les porteurs des actions série 32 ne pourront participer à aucune autre distribution des biens ou des actifs de la Banque. Les actions série 32 auront égalité de rang avec toutes les autres séries d'actions privilégiées de



premier rang de catégorie A de la Banque et auront priorité de rang sur les actions ordinaires quant au paiement de dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Banque. Si un événement déclencheur a eu lieu, les droits en cas de liquidation décrits ci-dessus ne s'appliqueront pas étant donné que la totalité des actions série 32 seront converties en actions ordinaires qui seront de rang égal à toutes les autres actions ordinaires émises et en circulation.

### **Restriction visant les dividendes et le retrait d'actions**

Tant que des actions série 32 sont en circulation, la Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs d'actions série 32, prendre l'une des mesures suivantes :

- déclarer des dividendes sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions série 32 (à l'exception de dividendes en actions sur les actions de la Banque de rang inférieur aux actions série 32);
- racheter, acheter ou autrement retirer ou annuler des actions ordinaires ou toute autre action de la Banque de rang inférieur aux actions série 32 (sauf en utilisant le produit net en espèces tiré d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions série 32);
- racheter, acheter ou autrement retirer ou annuler moins de la totalité des actions série 32 alors en circulation;
- sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement retirer ou annuler toute autre action de rang supérieur ou égal aux actions série 32;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions série 32, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs ne sont pas éteints ou n'ont fait l'objet d'une renonciation, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions série 32 n'aient été déclarés et versés ou mis de côté pour versement.

### **Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A**

La Banque ne peut pas, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A (en plus des approbations que peut imposer la Loi sur les banques ou toute autre exigence juridique), a) créer ou émettre des actions de rang supérieur aux actions privilégiées de premier rang de catégorie A, ou b) créer ou émettre des séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A ou d'actions de rang égal aux actions privilégiées de premier rang de catégorie A, sauf si à la date d'une telle création ou émission, la totalité des dividendes cumulatifs jusqu'à la dernière période terminée inclusivement à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables ont été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A à dividende cumulatif alors émises et en circulation et si tous les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés ont été versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A à dividende non cumulatif alors émises et en circulation. Il n'y a actuellement aucune action privilégiée de premier rang de catégorie A en circulation donnant droit à des dividendes cumulatifs.

### **Conversion en une autre série d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A ou en titres secondaires**

La Banque peut, à tout moment tant que la fiducie à recours limitée ne détient pas les actions série 32, sous réserve de l'approbation du surintendant, i) donner aux porteurs de actions série 32 le droit, à leur gré, de convertir ces actions série 32 en une nouvelle série de titres de la Banque (au sens des présentes), ou ii) exiger des porteurs d'actions de série 32 qu'ils convertissent ces actions série 32 en une nouvelle série de titres de la Banque. Par « titres de la Banque » on entend, au gré de la Banque, soit A) des actions privilégiées de premier rang de catégorie A, ou B) un titre d'emprunt à durée indéterminée composé de titres secondaires de la Banque qui seraient admissibles à titre d'autres éléments de fonds propres de catégorie I (ou leur équivalent à ce moment) aux termes des exigences en matière de fonds propres réglementaires alors en vigueur auxquelles la Banque est assujettie.

## **Modifications des actions série 32**

Les dispositions afférentes aux actions série 32 ne peuvent pas être supprimées ni modifiées sans l'approbation que peut alors exiger la Loi sur les banques, sous réserve de l'exigence minimale d'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions série 32 dûment convoquée à cette fin ou de la signature des porteurs d'au moins les deux tiers des actions série 32 en circulation. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ou modification qui pourrait modifier le classement applicable aux actions série 32 de temps à autre aux fins des exigences en matière de suffisance de fonds propres en vertu de la Loi sur les banques, des règlements et lignes directrices s'y rattachant, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant, y compris les Lignes directrices Normes de fonds propres (NFP) du BSIF, en leur version modifiée à l'occasion.

## **Droits de vote**

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions série 32, en tant que tels, n'auront pas le droit de recevoir avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter, à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne soient éteints pour la première fois dans les circonstances décrites sous la rubrique « Dividendes » ci-dessus. Dans ce cas, les porteurs d'actions série 32 auront le droit de recevoir avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs seront élus et auront droit à un vote pour chaque action qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions série 32 cesseront immédiatement dès le premier versement par la Banque d'un dividende semestriel sur les actions série 32 auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois, et lorsque leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions série 32 sont de nouveau éteints, ces droits de vote prennent effet de nouveau et ainsi de suite. Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions série 32 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à un vote pour chaque action qu'il détient.

Il est entendu que le fiduciaire à recours limité, en qualité de porteur des actions série 32, ne disposera pas des droits de vote décrits dans le paragraphe précédent à quelque moment si la renonciation aux dividendes a été remise à la Banque et n'a pas été révoquée. Si la renonciation aux dividendes a été révoquée et que le fiduciaire à recours limité peut disposer des droits de vote, il n'exercera les droits de vote à l'égard des actions série 32 qu'il détient que de la manière demandée par la Banque, et la banque donnera des instructions quant à l'exercice des droits de vote afférents aux actions série 32 que lorsqu'elle aura reçu les instructions des porteurs des billets.

## **Choix fiscal**

Les actions série 32 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs de ces actions qui sont des sociétés. Les modalités des actions série 32 exigent de la Banque qu'elle fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR de sorte que ces porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série 32. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes »

## **Restrictions aux termes de la Loi sur les banques**

La Banque se réserve le droit de ne pas émettre des actions, y compris des actions série 32, à une personne dont l'adresse est située dans un autre territoire que le Canada ou qui, selon la Banque ou son agent des transferts, réside dans un autre territoire que le Canada, dans la mesure où l'émission par la Banque à cette personne exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois bancaires ou à des lois analogues de ce territoire. Se reporter également aux rubriques « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » aux présentes et dans le prospectus, respectivement.

## **Jours non ouvrables**

Si un dividende est payable ou si une autre mesure doit être prise ou un autre paiement doit être fait à l'égard des actions série 32 un jour qui n'est pas un jour ouvrable, alors, ce dividende sera payable, cette autre mesure sera prise ou cet autre paiement sera fait le jour ouvrable qui suit, sauf si la Banque décide de prendre cette mesure ou de faire ce paiement le jour ouvrable qui précède.

## DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Pour une description des actions ordinaires, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Description des actions ordinaires » dans le prospectus.

### NOTATION

Les billets devraient recevoir la note « A(bas) » par DBRS Limited (« DBRS »). La note « A(bas) » devant être attribuée aux billets par DBRS se situe au niveau inférieur de la troisième catégorie de notation la plus élevée des dix catégories de notation de DBRS pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de AAA à D. DBRS utilise les désignations « haut » et « bas » pour indiquer la position relative des titres notés au sein d'une catégorie de notation particulière. L'absence de désignation « haut » ou « bas » indique que la note se situe au milieu de la catégorie.

Les billets devraient recevoir la note « Baa2 (hyb) » par Moody's Canada Inc. (« Moody's »). La note « Baa2 (hyb) » devant être attribuée aux billets par Moody's se situe au milieu de la quatrième catégorie de notation la plus élevée des neuf catégories de notation de Moody's pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de Aaa à C. Moody's ajoute les modificateurs numériques 1, 2 ou 3 à chaque catégorie de notation générale allant de Aa à Caa pour indiquer la position relative des titres notés au sein d'une catégorie de notation particulière.

Les billets devraient recevoir la note « BBB- » par S&P Global Ratings Canada, unité d'exploitation de S&P Global Canada Corp. (« S&P »). La note « BBB- » devant être attribuée aux billets par S&P se situe au niveau inférieur de la quatrième catégorie de notation la plus élevée des dix catégories de notation de S&P pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de AAA à D. S&P utilise les désignations « + » et « - » pour indiquer la position relative des titres notés au sein d'une catégorie de notation particulière. L'absence de la désignation « + » ou « - » indique que la notation se situe au milieu de la catégorie.

Les billets devraient recevoir la note « BBB+ » par Fitch Ratings, Inc. (« Fitch »). La note « BBB+ » devant être attribuée aux billets par Fitch se situe au niveau supérieur de la quatrième catégorie de notation la plus élevée des onze catégories de notation de Fitch pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de AAA à D. Fitch utilise les désignations « + » et « - » pour indiquer la position relative des titres notés au sein d'une catégorie de notation particulière. L'absence de la désignation « + » ou « - » indique que la notation se situe au milieu de la catégorie.

Les actions série 32 devraient recevoir la note « Pfd-2 (haut) » par DBRS. La note « Pfd-2 (haut) » se situe au niveau supérieur de la deuxième catégorie de notation la plus élevée des six catégories de notation de DBRS pour des actions privilégiées de premier rang, allant de « Pdf-1 » à « D ». Une mention « haut » ou « bas » peut être utilisée pour indiquer la position relative d'une note dans une catégorie de notation en particulier. L'absence de la désignation « haut » ou « bas » indique que la notation se situe au milieu de la catégorie.

Les actions série 32 devraient recevoir la note « Baa2 (hyb) » par Moody's. La note « Baa2 (hyb) » se situe au milieu de la quatrième catégorie de notation la plus élevée des neuf catégories de notation utilisées par Moody's pour des actions privilégiées, allant de « Aaa » à « C ». Moody's rattache des modificateurs numériques 1, 2, et 3 à chaque catégorie de notation générique de « Aa » à « Caa » pour indiquer la position relative dans une catégorie de notation en particulier.

Les actions série 32 devraient recevoir la note « BBB- » par S&P selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées de premier rang. La note « BBB » se situe au niveau inférieur de la troisième catégorie de notation la plus élevée des neuf catégories de notation utilisées par S&P dans son échelle mondiale pour des actions privilégiées, allant de « AA » à « D ». Le symbole « +/- » indique la position relative de la note dans une catégorie de notation en particulier. L'absence de la désignation « + » ou « - » indique que la notation se situe au milieu de la catégorie.

Les actions série 32 devraient recevoir la note « BBB+ » par Fitch. La note « BBB+ » se situe au niveau supérieur de la quatrième catégorie de notation la plus élevée des onze catégories de notation utilisées par Fitch dans son échelle mondiale pour des actions privilégiées, allant de « AAA » à « D ». Le symbole « +/- » indique la position relative de la note dans une catégorie de notation en particulier. L'absence de la désignation « + » ou « - » indique que la notation se situe au milieu de la catégorie.

La Banque a rétribué DBRS, Moody's, S&P et Fitch relativement à l'attribution de notes à ses effets de commerce notés. De plus, la Banque a ou peut avoir rétribué ces agences de notation au cours des deux dernières années relativement à certains autres services qu'elles lui ont rendus.

Les notes visent à donner aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres et sont des indicateurs de la capacité et de la volonté probables d'une société de respecter ses engagements financiers à l'égard d'une obligation conformément aux conditions de l'obligation. Les notes que les agences de notation attribuent aux titres ne constituent pas des recommandations d'acheter, de détenir ou de vendre les titres, les agences de notation ne se prononçant pas ainsi sur le cours de ces titres ni sur l'opportunité pour un investisseur en particulier d'investir dans ces titres. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ni qu'une agence de notation ne révisera pas ou ne retirera pas une note à l'avenir si à son appréciation les circonstances le justifient. Si une note est ainsi révisée ou retirée, la Banque n'est aucunement tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus. Les souscripteurs éventuels de billets et d'actions série 32 devraient consulter l'agence de notation visée quant à l'interprétation et aux incidences des notes susmentionnées.

## **RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES**

En vertu de la Loi sur les banques, il est interdit à la Banque de verser ou de déclarer un dividende s'il y a des motifs valables de croire que la Banque contrevient ou que le versement ferait en sorte qu'elle contreviendrait à un règlement pris en vertu de la Loi sur les banques relativement au maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidités suffisantes et appropriées ou à toute instruction donnée à la Banque par le surintendant aux termes du paragraphe 485(4) de la Loi sur les banques relativement à son capital ou à ses liquidités. En date des présentes, cette limite n'empêcherait pas un versement des dividendes sur les actions série 32 et aucune pareille instruction n'a été donnée à la Banque.

La Loi sur les banques contient des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition, la propriété effective et le vote relativement à toutes les actions d'une banque. En résumé, il est interdit à des personnes agissant conjointement ou de concert ou qui sont liées l'une à l'autre d'être un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont supérieurs à 12 milliards de dollars (ce qui inclurait la Banque). Une personne est un actionnaire important d'une banque lorsque i) le total des actions de toute catégorie d'actions comportant droit de vote appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne (comme il est prévu dans la Loi sur les banques) dépasse 20 % de cette catégorie d'actions comportant droit de vote en circulation; ou ii) l'ensemble des actions de toute catégorie d'actions sans droit de vote appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne (comme il est prévu dans la Loi sur les banques) dépasse 30 % de cette catégorie d'actions sans droit de vote en circulation. Il est interdit à des personnes agissant conjointement ou de concert ou qui sont liées l'une à l'autre d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, y compris la Banque, sans l'agrément préalable du ministre des Finances (Canada). Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque l'ensemble de toutes les actions de la catégorie appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne (comme il est prévu dans la Loi sur les banques) dépasse 10 % de toutes les actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque.

En outre, la Loi sur les banques interdit à une banque, y compris la Banque, d'enregistrer dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions de toute catégorie à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à l'un de leurs mandataires ou organismes, ou au gouvernement d'un pays étranger ou aux subdivisions politiques, aux mandataires ou aux organismes de ceux-ci. La Loi sur les banques suspend également l'exercice de tout droit de vote rattaché à toute action d'une banque, y compris la Banque, qui est détenue en propriété effective par Sa Majesté du chef du Canada ou une province ou l'un de leurs organismes, ou le gouvernement d'un pays étranger ou les subdivisions politiques ou organismes de ceux-ci. La Loi sur les Banque dispense de ces restrictions certaines institutions financières qui sont contrôlées par des gouvernements étrangers et des mandataires admissibles, à condition que certaines conditions soient respectées.

## **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque (les « conseillers juridiques »), le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un souscripteur qui acquiert des billets, y compris le droit à tous les paiements effectués aux termes de ceux-ci, en tant que propriétaire véritable, conformément au présent supplément de prospectus; des actions série 32 dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours et des actions ordinaires dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur ou d'une conversion conditionnelle et qui, pour l'application de la LIR et à tout moment opportun, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque ni les placeurs pour

compte, n'est pas affilié à la Banque ni aux placeurs pour compte, détient des billets et détiendra des actions série 32 ou des actions ordinaires (selon le cas) à titre d'immobilisations (un « porteur »).

Généralement, les billets, les actions série 32 et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci n'acquière pas les billets, les actions série 32 ou les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à faire le commerce de valeurs mobilières ni dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et du règlement pris en application de celle-ci (le « Règlement »), sur la *Convention fiscale Canada-États-Unis* ainsi que sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux politiques administratives de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et repose sur l'hypothèse selon laquelle les propositions fiscales seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements pouvant être apportés au droit et aux pratiques administratives ou de cotisations, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de tels changements, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer de celles dont il est question dans les présentes. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à la disposition d'actions série 32 ou à l'acquisition, la détention ou la disposition de titres de la Banque dans l'éventualité où la Banque i) accorde aux porteurs d'actions série 32 le droit de convertir ces actions série 32 en un nouvelle série de titres de la Banque et que ce droit de conversion est exercé, ou ii) exige des porteurs d'actions série 32 qu'ils convertissent ces actions série 32 en un nouvelle série de titres de la Banque.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal donné à un porteur particulier, et aucune déclaration concernant les incidences fiscales n'est faite à un porteur en particulier. En outre, il ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales. Par conséquent, il est recommandé aux porteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.**

### **Porteurs résidents du Canada**

Cette partie du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tout moment opportun, aux fins de la LIR, est ou est réputé être résident du Canada (un « porteur résident »). Certains porteurs résidents dont les billets, les actions série 32 ou les actions ordinaires ne seraient par ailleurs pas admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que les billets, les actions série 32 ou les actions ordinaires et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la LIR) du porteur résident soient traités à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la LIR.

Cette partie du résumé ne s'applique pas au porteur résident i) qui est une « institution financière » (au sens de la LIR) aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché; ii) dans lequel une participation constitue ou constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR); iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la LIR) dans une autre monnaie que le dollar canadien; ou iv) qui a conclu, à l'égard des billets, des actions série 32 ou des actions ordinaires, un « contrat dérivé à terme » (au sens de la LIR). Il est recommandé à ces porteurs résidents de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, cette partie du résumé ne s'applique pas à un porteur résident qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR) qui reçoit (ou est réputée recevoir) des dividendes à l'égard d'actions série 32 acquises dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours ou à l'égard d'actions ordinaires acquises dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur ou d'une conversion conditionnelle. Il est recommandé à ces porteurs résidents de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

### **Billets**

#### ***Intérêt***

Un porteur résident qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur les billets couru (ou réputé courir) en

sa faveur jusqu'à la fin de l'année d'imposition en cours ou l'intérêt qu'il doit recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où le porteur résident a déjà inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier (sauf les fiducies décrites dans le paragraphe précédent), sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt qu'il a reçu ou doit recevoir sur les billets durant cette année d'imposition (selon la méthode qu'il applique habituellement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

### ***Dispositions de billets***

Lors de la disposition, réelle ou réputée, de billets par un porteur résident, y compris dans le cadre d'un remboursement par la Banque à l'échéance ou d'un achat ou d'un rachat par la Banque, sauf une disposition par suite d'un événement donnant droit à des recours, un porteur résident sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition durant laquelle la disposition a eu lieu, le montant de l'intérêt (y compris toute somme considérée comme étant de l'intérêt) couru ou réputé courir sur les billets à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où cette somme n'a pas été par ailleurs incluse dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Lors de la disposition de billets par un porteur résident par suite d'un événement donnant droit à des recours, un porteur résident qui a auparavant inclus une somme dans son revenu au titre de l'intérêt couru et impayé sur les billets qui excède le montant de l'intérêt reçu par ce porteur résident avant l'événement donnant droit à des recours pourrait avoir droit à une déduction compensatoire durant l'année de la disposition d'un montant correspondant à l'excédent.

Toute prime versée par la Banque à un porteur résident lors du rachat d'un billet (sauf sur le marché libre de la manière qu'une telle obligation serait normalement achetée sur le marché libre par un membre du public) sera généralement réputée être constituée de l'intérêt reçu par le porteur résident au moment du versement dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par la Banque sur le billet pour une année d'imposition de la Banque prenant fin après le moment du versement et qu'elle n'excède pas la valeur de cet intérêt à ce moment-là. Cet intérêt devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la manière décrite ci-dessus.

En général, lors de la disposition, réelle ou réputée, de billets, un porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) d'un montant correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance), s'il y a lieu, du produit de disposition, déduction faite de toute somme devant être incluse dans le revenu du porteur résident au titre de l'intérêt ou autrement, par rapport au total du prix de base rajusté des billets pour le porteur résident et des frais de disposition raisonnables. Lors d'un événement donnant droit à des recours, le produit de disposition correspondra à la juste valeur marchande des actions série 32 ou des actions ordinaires, selon le cas, reçues à ce moment-là. Le coût d'une action série 32 ou d'une action ordinaire reçue lors d'un événement donnant droit à des recours correspondra généralement à la juste valeur marchande de cette action à la date d'acquisition et on établira une moyenne entre celui-ci et le prix de base rajusté de toutes les actions série 32 ou actions ordinaires, selon le cas, détenues par ce porteur résident à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de chacune de ces actions.

### **Actions série 32 et actions ordinaires**

#### ***Dividendes***

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions série 32 ou les actions ordinaires par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu de ce particulier et généralement assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus qui sont désignés par la Banque comme des « dividendes déterminés » seront assujettis à un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément à la LIR. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions série 32 ou les actions ordinaires reçus par un porteur résident qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et pourront généralement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les actions série 32 seront des « actions privilégiées imposables » (au sens de la LIR). Les modalités des actions série 32 exigent que la Banque fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR de sorte que les porteurs résidents qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions série 32.

Un porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la LIR) sera généralement tenu de payer, en vertu de la partie IV de la LIR, un impôt (remboursable dans certaines circonstances) sur les dividendes qu'il a reçus ou qu'il est réputé avoir reçus sur les actions série 32 ou les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

#### ***Dispositions d'actions série 32 ou d'actions ordinaires***

Un porteur résident qui dispose ou est réputé disposer d'actions série 32 ou d'actions ordinaires réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) (y compris, de façon générale, lors d'un rachat, ou d'un achat aux fins d'annulation des actions par la Banque en contrepartie d'une somme en espèces ou autrement) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur résident immédiatement avant la disposition, réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, selon le cas, par la Banque d'actions série 32 ou d'actions ordinaires ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur résident aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Acquisitions par la Banque d'actions série 32 ou d'actions ordinaires » ci-après. Si le porteur résident est une société, toute perte en capital subie au moment de la disposition d'une action série 32 ou d'une action ordinaire, selon le cas, peut, en certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur cette action. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

#### ***Acquisitions par la Banque d'actions série 32 ou d'actions ordinaires***

Si la Banque rachète en espèces ou acquiert autrement des actions série 32 ou des actions ordinaires, autrement que dans le cadre d'un achat effectué sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur résident sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il y a lieu, versé par la Banque, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital libéré (établi aux fins de la LIR) de ces actions à ce moment-là. Se reporter à la rubrique « Dividendes » ci-dessus. Généralement, la différence entre la somme versée et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Dispositions d'actions série 32 ou d'actions ordinaires » ci-dessus. Dans le cas d'un porteur résident qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances, la totalité ou une partie de la somme ainsi réputée constituer un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

#### ***Conversion conditionnelle d'actions série 32***

Une conversion conditionnelle d'actions série 32 en actions ordinaires après la date à laquelle toutes les actions série 32 sont remises aux porteurs des billets conformément aux modalités de l'acte de fiducie et de la déclaration de fiducie à recours limité sera réputée ne pas constituer une disposition des actions série 32 et ne donnera donc pas lieu à un revenu ou à une perte. Le coût, pour un porteur résident, d'actions ordinaires reçues lors d'une telle conversion conditionnelle sera réputé correspondre au prix de base rajusté, pour le porteur résident, des actions série 32 converties immédiatement avant une telle conversion conditionnelle. On établira une moyenne entre le coût d'une action ordinaire reçue lors d'une telle conversion conditionnelle et le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par le porteur résident à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de chacune de ces actions.

#### **Imposition des gains en capital et des pertes en capital**

Sous réserve des propositions fiscales abordées ci-dessous, la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition sera généralement inclus dans le revenu du porteur résident pour l'année. Sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci, le porteur résident est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident durant l'année.

L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur résident pour cette année peut être reporté rétroactivement jusqu'à trois années d'imposition antérieures ou prospectivement indéfiniment et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de ces autres années, sous réserve des dispositions détaillées de la LIR.

En ce qui concerne les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies à partir du 25 juin 2024, les propositions fiscales publiées le 23 septembre 2024, si elles sont adoptées, augmenteront le taux d'inclusion des gains en capital, le faisant passer de la moitié aux deux tiers. Le revenu pour une année d'imposition donnée d'un porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies) pour lequel le taux majoré s'applique serait assujéti à certains rajustements qui visent à réduire dans les faits le taux d'inclusion net du porteur résident, pour le ramener à la moitié initiale pour un maximum de 250 000 \$ de gains en capital nets réalisés (ou réputés réalisés) par le porteur résident qui est un particulier au cours de l'année qui ne sont pas compensés par des pertes en capital nettes reportées rétrospectivement ou prospectivement à partir d'une autre année d'imposition. Ces propositions fiscales prévoient également des règles transitoires et d'autres modifications corrélatives. Les porteur résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

### **Impôt remboursable supplémentaire**

Un porteur résident qui est, tout au long de l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) ou à quelque moment durant l'année une « SPCC en substance » (au sens de la LIR) pourrait être tenu de payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur certains revenus de placement, y compris à l'égard de l'intérêt, des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année et du montant de tout gain en capital imposable. Il est recommandé à un tel porteur résident de consulter ses propres conseillers en fiscalité à cet égard.

### **Impôt minimum de remplacement**

Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement pour ce porteur résident en vertu de la LIR.

### **Porteurs non-résidents du Canada**

Cette partie du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tout moment opportun, aux fins de la LIR, n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et tout résident cessionnaire (ou réputé résident) au Canada à qui le porteur vend les billets, n'est pas un « actionnaire non-résident déterminé » de la Banque aux fins de la LIR ou une personne non-résidente ayant un lien de dépendance avec un « actionnaire déterminé », au sens du paragraphe 18(5) de la LIR, de la Banque, n'est pas une entité à l'égard de laquelle la Banque est une « entité déterminée » (au sens du paragraphe 18.4(1) de la LIR) et qui n'utilise pas ni ne détient les billets, les actions série 32 ou les actions ordinaires dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « porteur non-résident »). Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un porteur qui est un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs. Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle aucun montant payé ou payable à un porteur non-résident ne sera la composante de déduction d'un « dispositif hybride » duquel le paiement découle au sens de l'alinéa 18.4(3)b) de la LIR et qu'aucun intérêt versé sur les billets ne sera à l'égard d'une dette ou d'une autre obligation de payer une somme à une personne avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la LIR.

**De façon générale, aux fins de la LIR, tous les montants qui ont trait à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des billets, des actions série 32 et des actions ordinaires doivent être établis en dollars canadiens conformément à la LIR, y compris le montant de l'intérêt et des dividendes devant être inclus dans le revenu d'un porteur non-résident ainsi que les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies par celui-ci.**

### **Billets**

#### *Intérêt sur les billets et disposition de ceux-ci*

En vertu de la LIR, l'intérêt, le capital et la prime, s'il y a lieu, payés ou crédités ou réputés avoir été payés ou crédités à un porteur non-résident sur les billets seront exonérés de toute retenue d'impôt applicable aux non-résidents canadiens. Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne sera payable



en vertu de la LIR à l'égard de l'acquisition, de la détention, du rachat ou de la disposition de billets, ou de la réception d'intérêt, de primes ou de capital sur ceux-ci par un porteur non-résident en conséquence, exclusivement, d'une telle acquisition, d'une telle détention, d'un tel rachat ou d'une telle disposition des billets.

### ***Événements donnant droit à des recours***

Un événement donnant droit à des recours donnera lieu à une disposition des billets aux fins de la LIR. Un porteur non-résident ne sera généralement pas assujéti à l'impôt prévu par la LIR à l'égard d'une telle disposition. Le coût d'une action série 32 ou d'une action ordinaire reçue lors d'un événement donnant droit à des recours équivaudra généralement à la juste valeur marchande de cette action à la date d'acquisition et on établira une moyenne entre celui-ci et le prix de base rajusté de toutes les autres actions série 32 ou actions ordinaires, selon le cas, détenues par ce porteur non-résident à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de cette action.

### **Actions série 32 et actions ordinaires**

#### ***Dividendes***

Un dividende (y compris un dividende réputé) versé ou crédité sur les actions série 32 ou les actions ordinaires à un porteur non-résident sera généralement assujéti à une retenue d'impôt pour non-résidents canadiens en vertu de la LIR, au taux de 25 %, sous réserve de toute réduction du taux d'une telle retenue prévu par les dispositions d'une convention fiscale applicable. Dans le cas d'un porteur non-résident qui est résident des États-Unis et qui peut se prévaloir des avantages prévus par la *Convention fiscale Canada-États-Unis*, le taux de la retenue sera généralement réduit pour être ramené à 15 %.

#### ***Dispositions d'actions série 32 ou d'actions ordinaires***

Un porteur non-résident d'actions série 32 ou d'actions ordinaires qui dispose d'actions série 32 ou d'actions ordinaires ou est réputé disposer de telles actions (sauf comme il est indiqué à la rubrique « Acquisitions par la Banque d'actions série 32 ou d'actions ordinaires » ci-dessous) ne sera pas imposé à l'égard des gains en capital réalisés lors d'une disposition d'actions série 32 ou d'actions ordinaires, sauf si ces actions constituent des « biens canadiens imposables » (au sens de la LIR) pour le porteur non-résident au moment de la disposition et que le porteur non-résident n'a pas droit à une mesure d'allégement en vertu d'une convention fiscale applicable. Les actions série 32 ou les actions ordinaires seront considérées comme des biens canadiens imposables si elles ne sont pas inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR, ce qui comprend actuellement la TSX et le NYSE) et qu'à tout moment durant la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition, ces actions tirent (directement ou indirectement) plus de 50 % de leur juste valeur marchande de biens immeubles ou réels situés au Canada, d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs forestiers ou d'options, d'intérêts ou de droits en vertu du droit civil à l'égard de tels immeubles ou avoirs, au sens de tous ces termes pour l'application de la LIR.

La disposition, par un porteur non-résident, d'actions série 32 ou d'actions ordinaires qui constituent des biens canadiens imposables (sauf des « biens exemptés par traité », au sens de la LIR) au moment de leur disposition pourrait être assujéti à certaines obligations en matière de retenue et d'information prévues à l'article 116 de la LIR.

#### ***Acquisitions par la Banque d'actions série 32 ou d'actions ordinaires***

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert autrement les actions série 32 ou les actions ordinaires, autrement que sur le marché libre de la manière dont les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur non-résident sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il y a lieu, payé par la Banque en sus du capital libéré de ces actions aux fins de la LIR à ce moment-là. Le dividende réputé sera traité de la manière indiquée ci-dessus à la rubrique « Dividendes ». La différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant d'une disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Dispositions d'actions série 32 ou d'actions ordinaires » ci-dessus.

#### ***Conversion conditionnelle d'actions série 32***

Une conversion conditionnelle d'actions série 32 en actions ordinaires après la date à laquelle toutes les actions série 32 sont remises aux porteurs des billets conformément aux modalités de l'acte de fiducie et de la

déclaration de fiducie à recours limité sera réputée ne pas constituer une disposition des actions série 32 et ne donnera donc pas lieu à un revenu ou à une perte. Le coût pour un porteur non-résident d'actions ordinaires reçues lors d'une telle conversion conditionnelle sera réputé correspondre au prix de base rajusté, pour le porteur non-résident, des actions série 32 converties immédiatement avant la conversion conditionnelle. On établira une moyenne entre le coût d'une action ordinaire reçue lors d'une conversion conditionnelle et le prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires détenues par le porteur non-résident à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de chacune de ces actions.

## **COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT**

Les dividendes que la Banque devait payer sur l'ensemble de ses actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres en circulation, après les rajustements pour tenir compte des nouvelles émissions, y compris l'émission des billets et des actions de série 32, et des rachats, et ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de 24,8 % pour les douze mois clos le 31 octobre 2024 se sont élevés à 758,9 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 octobre 2024. Les intérêts et dividendes à couvrir de la Banque sur tous les billets et débentures subordonnés, les actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres, et le passif au titre des titres de fiducie de capital, après les rajustements pour tenir compte des nouvelles émissions, y compris l'émission des billets et des actions de série 32, et des rachats, se sont élevés à 1 187,2 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 octobre 2024. Le résultat net comme présenté de la Banque avant les intérêts sur la dette subordonnée et sur le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et avant impôt sur le résultat s'est élevé à 11 270 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 octobre 2024, soit 9,5 fois le total des dividendes et intérêts à couvrir de la Banque pour ces périodes.

Sur une base rajustée, le résultat net de la Banque avant les intérêts sur la dette subordonnée et sur le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et avant impôt sur le résultat pour les douze mois clos le 31 octobre 2024 s'est élevé à 17 181 millions de dollars, soit 14,5 fois le total des dividendes et intérêts à couvrir de la Banque pour ces périodes.

Les résultats financiers de la Banque ont été dressés selon les Normes internationales d'information financière (« IFRS »), les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») actuels. La Banque désigne les résultats établis selon les IFRS « comme présentés ». La Banque utilise également des mesures financières non conformes aux PCGR désignées comme résultats « rajustés » afin d'évaluer chacun de ses secteurs d'exploitation et de mesurer la performance globale de la Banque. Pour obtenir les résultats rajustés, la Banque retranche les « éléments à noter » des résultats comme présentés. Les éléments à noter comprennent des éléments que la direction n'estime pas révélateurs du rendement sous-jacent. La Banque croit que les résultats rajustés permettent au lecteur de mieux comprendre comment la direction évalue la performance de la Banque. Comme expliqué, les résultats rajustés diffèrent des résultats comme présentés selon les IFRS. Les résultats rajustés, les éléments à noter et les termes semblables utilisés aux présentes ne sont pas définis aux termes des IFRS et, par conséquent, pourraient ne pas être comparables à des termes similaires utilisés par d'autres émetteurs. Se reporter à la section « Aperçu des résultats financiers » du rapport de gestion de 2024 pour obtenir plus de renseignements, les résultats comme présentés, une liste des éléments à noter et un rapprochement entre les résultats comme présentés et les résultats rajustés de la Banque.

## **MODE DE PLACEMENT**

En vertu d'une convention intervenue le 12 décembre 2024 entre les placeurs pour compte et la Banque (la « convention de placement pour compte »), les placeurs pour compte ont accepté d'agir en tant que placeurs pour compte de la Banque et d'offrir les billets en vente au public dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Banque, sous réserve du respect de toutes les exigences prévues par la loi et conformément aux modalités de la convention de placement pour compte. Le prix d'offre des billets a été établi par voie de négociations entre la Banque et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 10 \$ pour chaque tranche de 1 000,00 \$ de capital de billets vendus.

Les actions série 32 dont le placement est autorisé par le présent supplément de prospectus seront émises au fiduciaire à recours limité. Aucun preneur ferme n'a participé au placement des actions série 32 qui est autorisé par le présent supplément de prospectus. Le prix d'offre des actions série 32 a été établi par la Banque.

Les billets ne peuvent être offerts et vendus au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (au sens du Règlement 45-106 ou de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la Banque à vendre

les billets uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant un billet au Canada et en acceptant la remise d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la Banque et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (au sens du Règlement 45-106 ou de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.**

Les obligations qui incombent aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent être résiliées à leur gré sur la foi de leur appréciation de l'état des marchés financiers et également à la survenance de certains événements stipulés. Bien que les placeurs pour compte aient convenu faire de leur mieux pour vendre les billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les billets non vendus.

Les billets, les actions série 32 et les actions ordinaires en lesquelles les actions série 32 peuvent être converties ou remises aux porteurs des billets à la survenance d'un événement déclencheur n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État, et les placeurs pour compte se sont engagés à ne pas i) acheter ni offrir d'acheter, ii) vendre ni offrir de vendre ni iii) solliciter une offre d'achat de billets dans le cadre de leur placement initial aux États-Unis, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions sous leur autorité, ni auprès d'une personne des États-Unis ou pour le compte ou le profit de celle-ci. Toutefois, le courtier américain qui est membre du groupe de Valeurs Mobilières TD Inc. peut offrir ou vendre des billets à des personnes des États-Unis qui sont à la fois des acheteurs institutionnels admissibles et des investisseurs qualifiés institutionnels. En outre, jusqu'à 40 jours après le début du placement, une offre ou une vente de billets aux États-Unis par un courtier (participant ou non au placement) pourrait contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si l'offre ou la vente en question n'est pas par ailleurs effectuée conformément à une dispense d'inscription prévue par la Loi de 1933.

Dans le cadre du placement de billets, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des billets à un niveau supérieur au cours qui serait par ailleurs formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

La Banque peut retirer, annuler ou modifier l'offre faite par les présentes sans avis, et peut refuser des ordres en totalité ou en partie (que ces ordres lui aient été donnés directement ou par l'intermédiaire des placeurs pour compte). Chaque placeur pour compte peut, en exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, refuser en totalité ou en partie une offre d'achat de billets qu'il a reçue.

Ni les billets ni les actions série 32 ne seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs et ils ne bénéficieront d'aucun marché établi pour leur négociation. Chacun des placeurs pour compte peut de temps à autre acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais aucun placeur pour compte n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera pour la négociation des billets ni, le cas échéant, qu'il sera liquide. De temps à autre, chacun des placeurs pour compte peut tenir un marché à l'égard des billets, mais les placeurs pour compte ne sont pas tenus de le faire et peuvent interrompre en tout temps toute activité de tenue de marché.

Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. En raison de cette propriété, la Banque est un émetteur relié et associé à Valeurs Mobilières TD Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les billets et la détermination des modalités du placement sont le résultat de négociations entre la Banque, d'une part, et les placeurs pour compte, d'autre part. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., placeur pour compte à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ni associé, a participé au montage et à l'établissement du prix du présent placement de billets ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les placeurs pour compte aux fins du présent placement. Valeurs Mobilières TD Inc. n'obtiendra aucun avantage de la part de la Banque dans le cadre du présent placement si ce n'est sa quote-part de la rémunération des placeurs pour compte.

## **Restrictions de vente**

### ***Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE***

Chaque placeur pour compte a déclaré qu'il n'a pas offert ou vendu les billets à un investisseur de détail se trouvant dans l'EEE, qu'il ne les a pas autrement mis à sa disposition, et qu'il ne le fera pas. Aux fins de la présente disposition, un « investisseur de détail » désigne l'une (ou plusieurs) des personnes suivantes : i) un client de détail au

sens du point 11 de l'article 4(1) de la Directive 2014 ou ii) un client au sens de la Directive 2016 si le client n'est pas admissible à titre de client professionnel au sens du point 10 de l'article 4(1) de la Directive 2014.

### ***Interdiction de vente aux investisseurs de détail du R.-U.***

Chaque placeur pour compte a déclaré qu'il n'a pas offert ou vendu les billets à un investisseur de détail se trouvant R.-U., qu'il ne les a pas autrement mis à sa disposition, et qu'il ne le fera pas. Aux fins de la présente disposition, un « investisseur de détail » désigne l'une (ou plusieurs) des personnes suivantes : i) un client de détail au sens du point (8) de l'article 2 du Règlement (UE) n° 2017/565 puisqu'il fait partie des lois nationales du R.-U. en vertu de la EUWA; ou ii) un client au sens des dispositions de la FSMA et des règles ou règlements pris en application de la FSMA visant à mettre en œuvre la Directive 2016, si le client n'est pas admissible à titre de client professionnel au sens du point (8) de l'article 2(1) du Règlement 2014 du R.-U.

### ***Royaume-Uni***

Chaque placeur pour compte a déclaré ce qui suit :

- a) il n'a communiqué ou n'a fait en sorte que soit communiquée et ne communiquera ou ne fera en sorte que soit communiquée qu'une invitation ou une incitation à s'adonner à une activité de placement (au sens *d'investment activity* de l'article 21 de la FSMA qu'il a reçue dans le cadre de l'émission ou de la vente des billets dans les circonstances où le paragraphe 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à la Banque;
- b) il s'est conformé et se conformera à toutes les dispositions applicables de la FSMA relativement à toute mesure qu'il a prise à l'égard des billets au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou concernant autrement le R-U.

Dans le cadre du placement, les placeurs pour compte n'agissent pour le compte d'aucune autre personne que la Banque et ils ne seront responsables envers personne d'autre que la Banque de fournir les protections offertes à leurs clients ou de donner des conseils à l'égard du placement.

### ***Avis aux investisseurs éventuels se trouvant en Suisse***

Le présent supplément de prospectus et le prospectus ne se veulent pas une offre ou une sollicitation d'acheter les billets ou d'investir dans ceux-ci. Les billets ne peuvent être offerts au public, directement ou indirectement, en Suisse, au sens de la *Loi fédérale sur les services financiers* de la Suisse (la « Loi sur les services financiers ») et aucune demande n'a été ni ne sera présentée pour que les billets soient admis aux fins de négociation sur quelque marché que ce soit (bourse ou système de négociation multilatéral) en Suisse. Ni le présent supplément de prospectus ni aucun autre document de placement ou de commercialisation relatif aux billets ne constituent un prospectus aux termes de la Loi sur les services financiers, et ni le présent supplément de prospectus, ni le prospectus ni aucun autre document de placement ou de commercialisation relatif aux billets ne peuvent être distribués publiquement ou autrement mis à la disposition du public en Suisse.

### ***Avis aux investisseurs éventuels se trouvant à Hong Kong***

Les billets ne peuvent être offerts ou vendus au moyen d'un document, sauf i) dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne au sens donné à *offer to the public* dans la *Companies (Winding Up and Miscellaneous Provisions) Ordinance* (Cap. 32, Laws of Hong Kong), ii) à des « investisseurs professionnels » au sens donné à *professional investors* dans la *Securities and Futures Ordinance* (Cap. 571, Laws of Hong Kong) et les règles prises en application de celle-ci ou iii) dans d'autres circonstances ne faisant pas en sorte que le document est un « prospectus » au sens donné à *prospectus* dans la *Companies (Winding Up and Miscellaneous Provisions) Ordinance* (Cap. 32, Laws of Hong Kong), et aucune publicité, invitation ni aucun document relatif aux billets ne peut être fait ou publié ou détenu par quiconque aux fins d'émission (dans chaque cas, à Hong Kong ou ailleurs), dont le contenu s'adresse au public situé à Hong Kong ou est susceptible d'être consulté ou lu par le public situé à Hong Kong (sauf si les lois de Hong Kong l'autorisent), sauf à l'égard des billets qui sont vendus ou sont destinés à être vendus uniquement à des personnes se trouvant à l'extérieur de Hong Kong ou uniquement à des « investisseurs professionnels » au sens donné à *professional investors* dans la *Securities and Futures Ordinance* (Cap. 571, Laws of Hong Kong) et les règles prises en application de celle-ci.

### ***Avis aux investisseurs éventuels se trouvant au Japon***

Les billets n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la *Financial Instruments and Exchange Law* du Japon (*Law No. 25 of 1948*, dans sa version modifiée) (la « FIEL ») et chaque placeur pour compte a accepté de ne pas offrir ni vendre les billets, directement ou indirectement, au Japon ou à des résidents, ou pour le compte de résidents du Japon (terme qui désigne aux présentes une personne qui réside au Japon, y compris une société ou une autre entité constituée sous le régime des lois du Japon), ou à quiconque en vue de les offrir ou de les vendre de nouveau, directement ou indirectement, au Japon ou à un résident du Japon ou pour son compte, sauf conformément à une dispense des exigences d'inscription prévues par la FIEL et les autres lois, règlements et lignes directrices ministérielles du Japon qui s'appliquent et par ailleurs conformément à ceux-ci.

### ***Avis aux investisseurs éventuels se trouvant en Corée***

Les billets ne peuvent être offerts, vendus et livrés, directement ou indirectement, ou offerts ou vendus à quiconque aux fins d'un nouveau placement ou de revente, directement ou indirectement, en Corée ou à un résident de la Corée, sauf en conformité avec les lois et règlements applicables de la Corée, y compris la *Financial Investment Services and Capital Markets Act* et la *Foreign Exchange Transaction Law* ainsi que les décrets et règlements pris en application de celles-ci. Les billets n'ont pas été inscrits auprès de la Financial Services Commission de la Corée aux fins d'un appel public à l'épargne en Corée. De plus, ils ne peuvent être revendus à des résidents de la Corée, sauf si l'acheteur se conforme à toutes les exigences réglementaires applicables (notamment les exigences d'approbation par le gouvernement prévues par la *Foreign Exchange Transaction Law* ainsi que ses décrets et règlements subordonnés) dans le cadre de leur achat.

### ***Avis aux investisseurs éventuels se trouvant en République populaire de Chine***

Chaque placeur pour compte a déclaré et convenu que les billets ne sont pas offerts ni vendus et qu'ils ne peuvent être offerts ou vendus, directement ou indirectement, dans la République populaire de Chine (à ces fins, excluant les régions administratives spéciales de Hong Kong ou de Macao ou Taïwan), sauf comme les lois de la République populaire de Chine l'autorisent.

### ***Avis aux investisseurs éventuels se trouvant à Taïwan***

Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits ou déposés auprès de la Financial Supervisory Commission of Taïwan, de la République de Chine (« Taïwan ») et/ou de quelque autre autorité ou organisme de réglementation de Taïwan aux termes des lois et des règlements en valeurs mobilières applicables, pas plus qu'ils n'ont été approuvés par ceux-ci, et les billets ne peuvent être vendus ou offerts à Taïwan ou autrement mis à la disposition de quiconque à Taïwan dans le cadre d'une offre publique ou dans des circonstances qui constituent une offre au sens de la *Securities and Exchange Act* de Taïwan ou de lois et règlements pertinents en vertu desquels une inscription ou un dépôt auprès de la Financial Supervisory Commission of Taiwan et/ou d'une autorité ou d'un organisme de réglementation de Taïwan ou leur approbation sont nécessaires. Aucune personne ni aucune entité à Taïwan n'est autorisée à offrir ou à vendre les billets à Taïwan ni à les mettre par ailleurs à la disposition de quiconque à Taïwan, pas plus qu'à donner des renseignements au sujet du présent supplément de prospectus.

### ***Avis aux investisseurs éventuels se trouvant à Singapour***

Le présent supplément de prospectus et le prospectus n'ont pas été inscrits à titre de prospectus auprès de la MAS. Par conséquent, le présent supplément de prospectus, le prospectus et tout autre document portant sur l'offre ou la vente des billets ou toute invitation à souscrire ou à acheter les billets ne peuvent être distribués ou diffusés et les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des personnes se trouvant à Singapour ni faire l'objet d'une invitation de souscription ou d'achat, que ce soit directement ou indirectement, faite à des personnes se trouvant à Singapour, sauf i) un investisseur institutionnel (au sens donné à *institutional investor* à l'article 4A de la SFA), conformément à l'article 274 de la SFA, ii) une personne pertinente (au sens donné à *relevant person* au paragraphe 275(2) de la SFA), conformément au paragraphe 275(1) de la SFA, ou une personne conformément au paragraphe 275(1A) de la SFA, et conformément aux conditions énoncées à l'article 275 de la SFA ou iii) par ailleurs en conformité avec toute autre disposition applicable de la SFA, dans chaque cas sous réserve du respect des conditions énoncées dans la SFA.

Lorsque les billets sont souscrits ou achetés en vertu de l'article 275 de la SFA par une personne pertinente qui est a) une société (qui n'est pas un investisseur qualifié (au sens donné à *accredited investor* à l'article 4A de la SFA)), dont la seule activité consiste à détenir des placements et dont tout le capital-actions est détenu par un ou

plusieurs particuliers qui sont tous des investisseurs qualifiés ou b) une fiducie (lorsque le fiduciaire n'est pas un investisseur qualifié) qui a pour seul but de détenir des placements et dont chaque bénéficiaire est un particulier qui est un investisseur qualifié; les titres ou contrats dérivés fondés sur des titres de cette société (au sens donné à *securities* et à *securities-based derivative contracts* au paragraphe 2(1) de la SFA) ou les droits des bénéficiaires et toute participation (peu importe sa description) dans cette fiducie ne pourront être cédés durant la période de six mois qui suit l'acquisition des billets par cette société ou cette fiducie aux termes d'une offre effectuée en vertu de l'article 275 de la SFA, sauf 1) en faveur d'un investisseur institutionnel ou en faveur d'une personne pertinente ou de toute personne aux termes d'une offre qui est faite conformément au paragraphe 275(1A) ou au sous-aliéna 276(4)i)B) de la SFA; 2) si aucune contrepartie n'est ou ne sera remise dans le cadre du transfert; 3) si le transfert est effectué par l'effet de la loi; 4) comme il est précisé au paragraphe 276(7) de la SFA; ou 5) comme il est précisé dans le *Regulation 37A du Securities and Futures (Offers of Investments) (Securities and Securities-based Derivatives Contracts) Regulations 2018* de Singapour.

#### ***Notification en vertu du paragraphe 309B(1) de la SFA et du Règlement CMP 2018***

Relativement à l'article 309B de la SFA et au Règlement CMP 2018, la Banque a déterminé et avise par les présentes toutes les personnes (y compris les personnes pertinentes (au sens donné à *relevant persons* au paragraphe 309A(1) de la SFA) que les billets constituent des produits de marchés des capitaux visés par règlement (au sens donné à *prescribed capital markets products* dans le Règlement CMP 2018) et des produits de placement exclus (au sens donné à *Excluded Investment Products* dans l'avis SFA 04-N12 : Notice on the Sale of Investment Products et dans l'avis FAA-N16 : Notice on Recommendations on Investment Products de MAS.

#### ***Avis aux investisseurs éventuels se trouvant en Australie***

Aucun prospectus ni aucun autre document d'information (au sens donné à *disclosure document* dans la *Corporations Act 2001* de l'Australie) portant sur les billets n'ont été ni ne seront déposés auprès de la Securities and Investments Commission de l'Australie (l'« ASIC »), de l'Australian Securities Exchange (l'« ASX ») ou de quelque autre Bourse de valeurs ou plateforme de négociation autorisée en vertu de la *Corporations Act*. Chaque placeur pour compte a déclaré ce qui suit :

- a) il n'a pas offert (directement ou indirectement) et il n'offrira pas aux fins de placement ou de vente et il n'a pas sollicité et il ne sollicitera pas des demandes d'émission ou des offres d'achat à l'égard des billets en Australie ou à l'Australie ou depuis l'Australie (y compris une offre ou une sollicitation reçue par une personne se trouvant en Australie);
- b) il n'a pas distribué ni publié et il ne distribuera pas ni ne publiera le supplément de prospectus, le prospectus ni aucun autre document de placement ou de publicité relatif aux billets en Australie;

sauf :

- a) si la contrepartie totale payable par chaque destinataire de l'offre ou de la sollicitation est d'au moins 500 000 \$ A (ou son équivalent dans d'autres monnaies, dans chaque cas, compte non tenu des sommes prêtées par l'initiateur ou les personnes ayant un lien avec lui (au sens donné à *associates* dans la *Corporations Act*)) ou si l'offre ou la sollicitation n'exige pas par ailleurs la communication de renseignements aux investisseurs conformément aux parties 6D.2 ou 7.9 de la *Corporations Act*;
- b) si cette mesure est conforme à l'ensemble des lois, règlements ou directives applicables en Australie;
- c) si cette mesure n'exige pas le dépôt d'autres documents auprès de l'ASIC ou de l'ASX;
- d) si l'offre ou la sollicitation n'est pas faite à une personne qui est un « client de détail », au sens donné à *retail client* à l'article 761G de la *Corporations Act*.

#### ***Avis aux souscripteurs éventuels se trouvant aux Émirats arabes unis***

Le présent supplément de prospectus et le prospectus sont strictement privés et confidentiels et sont émis en faveur d'un nombre restreint d'investisseurs qui sont dispensés des exigences prévues dans la Decision No. (3/R.M.)

of 2017 rendue par le président du conseil d'administration de la Securities and Commodities Authority (la « SCA ») sur le Regulation of Promotion and Introduction (le « PIR »).

Aucun billet n'a été ni n'est offert, vendu, promu ou annoncé publiquement aux Émirats arabes unis (les « EAU ») conformément au PIR. Les billets seront vendus à l'extérieur des EAU et ils ne font pas partie d'un placement public effectué aux EAU. Le présent supplément de prospectus et les documents pertinents n'ont pas été examinés, approuvés ou autorisés par la UAE Central Bank, la SCA ni aucune autre autorité d'autorisation ou agence gouvernementale pertinente dans les EAU. Le présent supplément de prospectus et le prospectus son strictement privés et confidentiels et ils n'ont pas été examinés par une autorité d'autorisation ou agence gouvernementale aux EAU ni déposés ou inscrits auprès d'une telle autorité ou agence.

Le présent supplément de prospectus et le prospectus ne doivent pas être présentés ou fournis à une autre personne que leur destinataire initial ni mis à la disposition d'une telle personne, et ils ne peuvent être reproduits ou utilisés à aucune autre fin. Les billets ne peuvent être offerts ou vendus directement ou indirectement au public dans les EAU. Si vous ne comprenez pas le contenu du présent supplément de prospectus, il vous est recommandé de consulter un conseiller financier autorisé.

Chaque placeur pour compte a déclaré et convenu qu'il n'a pas offert, vendu ni directement promu ou commercialisé les billets aux EAU et qu'il ne le fera pas, si ce n'est en conformité avec les lois applicables aux EAU qui régissent l'émission, l'offre et la vente de billets.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les billets (ainsi que dans les actions série 32 et les actions ordinaires sur remise des actifs de la fiducie à recours limité correspondants, y compris à la survenance d'un événement déclencheur) comporte certains risques, y compris ceux énoncés aux présentes et dans le prospectus. De temps à autre, le marché boursier connaît de fortes variations des cours et des volumes qui peuvent influencer les cours des billets, des actions série 32 et des actions ordinaires pour des raisons sans lien avec le rendement de la Banque. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. Par conséquent, les difficultés financières auxquelles font face d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays, ou une perception dans les marchés de ces difficultés, peuvent avoir une incidence défavorable sur la Banque et le cours des billets, des actions série 32 et des actions ordinaires. En outre, la valeur marchande des billets, des actions série 32 et des actions ordinaires pourraient faire l'objet de fluctuations en raison de facteurs qui influencent les activités de la Banque, notamment l'élaboration de lois ou de règlements, la concurrence, l'évolution technologique, l'activité mondiale des marchés des capitaux et les effets des pandémies sanitaires mondiales. Avant de décider d'investir dans les billets, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits et intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus (y compris les risques décrits dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi déposés ultérieurement).

Comme un placement dans les billets peut devenir un placement dans les actions série 32 ou les actions ordinaires dans certaines circonstances, les investisseurs éventuels dans les billets devraient également tenir compte des risques décrits dans les présentes concernant les actions série 32 et dans le prospectus concernant les actions privilégiées de premier rang de catégorie A et les actions ordinaires, ainsi que des autres risques dont il est question dans les présentes au sujet des billets. Les souscripteurs éventuels devraient également tenir compte des catégories de risques indiqués et examinés dans le rapport de gestion 2024, qui est intégré aux présentes par renvoi, y compris les risques de crédit, de marché, d'illiquidité, stratégiques, d'assurance, d'exploitation, de réputation ainsi que les risques juridiques, de réglementation et environnementaux et ceux liés à la conjoncture économique et commerciale. Des risques et incertitudes supplémentaires que la Banque ne connaît pas à l'heure actuelle pourraient également nuire à ses activités commerciales. Si la Banque ne gère pas de façon satisfaisante ces risques ou les risques décrits dans les autres documents déposés intégrés aux présentes par renvoi, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Banque. La Banque ne peut garantir à un investisseur qu'elle pourra gérer ces risques de façon satisfaisante.

*Les billets et les actions série 32 sont des instruments financiers d'absorption des pertes qui comportent des risques importants qui ne conviennent pas nécessairement à tous les investisseurs.*

Les billets et les actions série 32 sont des instruments financiers d'absorption des pertes conçus pour être conformes à la réglementation bancaire canadienne applicable et comportent des risques importants. Chaque investisseur potentiel dans les billets doit évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) l'opportunité d'investir dans un tel

placement dans sa propre situation. En particulier, chaque investisseur potentiel doit bien comprendre les modalités des billets et des actions série 32, comme les dispositions qui régissent les recours limités dont les porteurs de billets peuvent se prévaloir et la conversion conditionnelle, y compris les circonstances qui constituent un événement déclencheur. Les investisseurs potentiels ne devraient investir dans les billets que s'ils possèdent les connaissances et les compétences (seuls ou avec un conseiller financier) pour évaluer la performance des billets dans des conditions variables, les effets probables de la conversion conditionnelle en actions ordinaires et la valeur des billets, ainsi que l'incidence de ce placement sur le portefeuille de placements global de l'investisseur potentiel. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs potentiels devraient examiner attentivement, compte tenu de leur propre situation financière et de leurs objectifs de placement, tous les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ou qui sont intégrés aux présentes par renvoi.

*Un placement dans les billets et dans les actions série 32 est assujéti au risque de crédit de la Banque.*

La valeur des billets et des actions série 32 sera touchée par la solvabilité générale de la Banque. Les changements réels ou prévus des notes de crédit relatives aux billets ou aux actions série 32 peuvent influencer sur la valeur marchande respective des billets et des actions série 32. De plus, des changements réels ou prévus des notes de crédit de la Banque pourraient également influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur ses liquidités, ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation et, par conséquent, sa capacité de faire des paiements sur les billets pourrait en souffrir. Se reporter au rapport de gestion 2024 intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ces analyses portent, notamment, sur les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que sur les risques ou incertitudes qu'on croit raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Le bénéfice de la Banque est grandement touché par l'évolution des conditions commerciales et économiques générales dans les régions où elle exerce ses activités. Ces conditions comprennent les taux d'intérêt à court et à long terme, l'inflation, les fluctuations des marchés des titres de créance et des capitaux (y compris les variations des écarts de taux, la migration du crédit et les taux de défaut), les cours des actions ou des marchandises, les taux de change, la vigueur de l'économie, la stabilité de divers marchés financiers, les menaces de terrorisme et le niveau des activités menées dans une région donnée et/ou dans un secteur au sein de chaque région. Des conditions de marché difficiles et la santé de l'économie dans son ensemble pourraient avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation de la Banque.

*Un placement dans les billets et dans les actions série 32 est assujéti aux fluctuations du marché.*

La valeur des billets ou des actions série 32 peut être touchée par les fluctuations de la valeur marchande découlant de facteurs qui influent sur les activités de la Banque, notamment l'évolution de la réglementation, la concurrence et l'activité des marchés mondiaux.

*Les porteurs de billets disposeront de recours limités.*

Si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance ou à la survenance d'un cas de défaut, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la remise de leur quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. Si les actifs de la fiducie à recours limité correspondants consistent en des actions série 32 au moment où un tel événement se produit, la Banque remettra à chaque porteur de billets une action série 32 pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des billets détenus, qui sera affectée au remboursement du capital des billets, et la remise d'actions série 32 épuisera les recours dont disposera chaque porteur de billets à l'encontre de la Banque pour le remboursement du capital des billets et des intérêts courus et impayés sur ceux-ci alors exigibles et payables. La valeur marchande des actifs de la fiducie à recours limité correspondants pourrait être sensiblement inférieure à la valeur nominale des billets. Si la valeur des actifs de la fiducie à recours limité correspondants remis aux porteurs de billets est inférieure au capital des billets, majoré de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci ou au prix de rachat des billets, toutes les pertes découlant d'une telle insuffisance seront prises en charge par les porteurs et aucune réclamation ne pourra être présentée contre la Banque.

*Les billets seront subordonnés à tous les autres titres de rang supérieur si la Banque devient insolvable ou en cas de dissolution ou de liquidation de ses activités.*

Les billets seront des obligations directes non garanties de la Banque constituant des titres secondaires pour l'application de la Loi sur les Banques et seront donc subordonnés aux dépôts de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou que ses activités sont liquidées (avant la survenance d'un événement déclencheur), les billets seront :

a) subordonnés, quant au droit de paiement, au paiement préalable de tous les titres de rang supérieur (y compris



certaines titres secondaires) et, b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, à celui des titres fortement secondaires de rang inférieur (sauf les titres fortement secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont subordonnés aux billets), dans chaque cas en circulation à l'occasion, étant entendu que dans l'un ou l'autre cas, si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la remise de leur quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. Sauf dans la mesure où les normes de fonds propres réglementaires ou tout régime de règlement imposés par le gouvernement influent sur les décisions ou la capacité de la Banque d'émettre des titres secondaires ou de rang supérieur, il n'y a aucune limite quant à la capacité de la Banque de contracter d'autres dettes subordonnées ou de rang supérieur. Il est entendu qu'en raison de la disposition sur les recours limités décrite dans le présent supplément de prospectus, le rang des billets n'aura pas d'importance dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite de la Banque étant donné que, lorsque les actifs de la fiducie à recours limité correspondants auront été remis aux porteurs de billets, cette remise aura épuisé tous les recours de ces porteurs contre la Banque, et les billets cesseront d'être en circulation.

*Un placement dans les billets peut devenir un placement dans des actions série 32 ou des actions ordinaires de la Banque dans certaines circonstances.*

En cas d'événement donnant droit à des recours, le seul recours dont disposeront les porteurs des billets sera d'exiger la remise des actifs de la fiducie à recours limité correspondants, qui peuvent comprendre des actions série 32 ou, en cas d'événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur, des actions ordinaires. Un placement dans les actions ordinaires est assujéti aux risques généraux inhérents aux placements en actions dans des institutions de dépôt. La remise des actifs de la fiducie à recours limité correspondants aux porteurs de billets sera appliquée au remboursement du capital des billets et épuisera les recours des porteurs contre la Banque relativement au remboursement du capital des billets et de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci à l'échéance. Par conséquent, vous pourriez devenir un actionnaire de la Banque à un moment où sa situation financière se détériore ou à un moment où la Banque est devenue insolvable ou on lui a ordonné de liquider ses activités. En cas de liquidation des activités de la Banque, les créances de ses déposants et créanciers (y compris les porteurs de titres secondaires) auraient priorité, quant au droit de paiement, sur celles des porteurs d'actions série 32 ou d'actions ordinaires. Si la Banque devenait insolvable ou recevait l'ordre de liquider ses activités après que votre placement dans les billets est devenu un placement dans des actions série 32 ou des actions ordinaires, vous pourriez perdre votre placement ou recevoir une somme considérablement inférieure à celle que vous auriez reçue en tant que porteur des billets.

*Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets ou des actions série 32.*

Les billets et les actions série 32 ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse de valeurs ni d'aucun système de cotation. Par conséquent il pourrait n'y avoir aucun marché pour la négociation des billets et il pourrait être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre ces billets ou les actions série 32, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Chacun des placeurs pour compte peut à l'occasion acheter et vendre les billets sur le marché secondaire ou tenir un marché à leur égard, mais aucun d'entre eux n'y est tenu et rien ne garantit qu'un marché secondaire sera tenu à l'égard des billets ni, le cas échéant, qu'il sera liquide ou qu'un placeur pour compte effectuera des activités de tenue de marché.

Si les actions série 32 constituent des « biens canadiens imposables » et ne sont pas des « biens exemptés par traité » (au sens de la LIR) d'un porteur non-résident au moment de leur disposition, ce porteur sera généralement tenu de respecter certaines obligations imposées par l'article 116 de la LIR, à défaut de quoi un souscripteur qui entend acquérir ces actions aurait le droit de retenir 25 % du prix d'achat. En raison de ces exigences administratives, les actions série 32 qui constituent des biens canadiens imposables et qui ne sont pas des biens exemptés par traité d'un porteur non-résident pourraient être moins liquides qu'elles le seraient par ailleurs. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada – Actions série 32 et actions ordinaires » pour plus d'information.

*Aucune somme supplémentaire ne sera versée sur les dividendes relatifs aux actions série 32.*

Bien qu'en vertu des lois actuelles, les dividendes versés ou réputés avoir été versés à des porteurs non-résidents des actions série 32 seraient généralement assujétiés à une retenue d'impôt pour non-résidents canadiens, comme il est indiqué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada – Actions série 32 et actions ordinaires – Dividendes, et – Acquisitions par la Banque d'actions série 32 ou d'actions ordinaires », la Banque ne versera aucune somme supplémentaire sur les dividendes versés ou réputés avoir été versés

sur les actions série 32. En outre, aucune somme supplémentaire à l'égard de la retenue d'impôt applicable aux non-résidents canadiens ne sera payée par la Banque sur l'intérêt, le capital et la prime, s'il y a lieu, payés ou crédités ou réputés avoir été payés ou crédités à un porteur non-résident sur les billets.

*La valeur marchande des billets est assujettie au risque lié au taux d'intérêt et les billets pourraient se négocier à escompte par rapport à leur prix d'offre initial.*

Les cours futurs des billets dépendront de nombreux facteurs, dont les taux d'intérêt en vigueur, les fluctuations du change, le marché pour la négociation de titres similaires, la conjoncture économique générale ainsi que la situation financière, le rendement et les perspectives de la Banque et d'autres facteurs. Les billets qui seraient négociés après leur émission initiale pourraient l'être à escompte par rapport à leur prix d'offre initial.

Les taux d'intérêt en vigueur auront un effet sur la valeur marchande des billets. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des billets devrait diminuer à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres semblables augmenteront, et elle devrait augmenter à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres semblables diminueront. Les écarts par rapport au rendement des obligations du Canada et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires toucheront également la valeur marchandes des billets.

*La valeur marchande des actions série 32 pourrait fluctuer.*

Les rendements en vigueur de titres similaires influenceront sur la valeur marchande des actions série 32. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions série 32 baissera à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires augmenteront, et elle augmentera à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires baisseront. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires toucheront la valeur marchande des actions série 32.

*Les actions série 32 sont à dividende non cumulatif et il existe un risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions.*

Les dividendes sur les actions série 32 sont non cumulatifs et sont payables au gré du conseil d'administration. Se reporter à la rubrique « Couverture par le résultat » dans le présent supplément de prospectus, qui est pertinente aux fins de l'analyse du risque que la Banque soit dans l'incapacité de verser des dividendes ou de payer le prix de rachat des actions série 32 à l'échéance.

*Classement des actions série 32 en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation.*

Les actions série 32 constituent des capitaux propres de la Banque. Les actions série 32 seront de rang égal aux autres actions privilégiées de premier rang de catégorie A de la Banque en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation de la Banque si aucune conversion conditionnelle n'a eu lieu. Si la Banque devient insolvable, est dissoute ou liquidée et qu'aucune conversion conditionnelle n'a eu lieu, les actifs de la Banque doivent être affectés au remboursement des dépôts et autres dettes, y compris la dette subordonnée, avant que des paiements puissent être faits sur les actions série 32, le cas échéant, et d'autres actions privilégiées de premier rang de catégorie A.

*Les actions série 32 sont assujetties à un rachat automatique et immédiat en échange d'actions ordinaires si un événement déclencheur et une conversion conditionnelle ont lieu.*

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion conditionnelle, il n'existe aucune certitude quant à la valeur des actions ordinaires que recevront les porteurs des actions série 32, et, indirectement, les porteurs des billets, et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement moins élevée que la valeur nominale des actions série 32 ou des billets. De plus, le marché pour les actions ordinaires reçues au moment d'une conversion conditionnelle ou immédiatement après une conversion conditionnelle pourrait ne pas être liquide et il pourrait même ne pas y avoir de marché, et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre les actions ordinaires à un prix correspondant à la valeur de leur placement et pourraient ainsi subir une perte importante.

*Un événement déclencheur pourrait découler d'une décision subjective indépendante de la volonté de la Banque.*

La question de savoir si un événement déclencheur s'est produit pourrait découler d'une décision subjective prise par le surintendant selon laquelle la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et la conversion

de tous les instruments d'urgence est raisonnablement probable, compte tenu de tous les autres facteurs ou circonstances jugés pertinents ou appropriés par le surintendant, afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque. Un événement déclencheur se produira également si un gouvernement fédéral ou provincial du Canada annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux ou une aide équivalente de ce gouvernement ou d'une subdivision politique ou d'un agent ou organisme de celui-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable. Une telle décision sera indépendante de la volonté de la Banque. Se reporter à la définition d'événement déclencheur qui figure à la rubrique « Description des actions série 32 – Rachat ».

Le BSIF a indiqué que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »), la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de conclure à la non-viabilité d'une institution financière. À elle seule, la conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour rétablir la viabilité d'une institution, et d'autres mesures d'intervention du secteur public, dont l'apport de liquidités ou une conversion aux fins de recapitalisation interne, pourraient être exigées à la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et si, par suite de la conversion de tous les instruments d'urgence, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le surintendant se penchera, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances peuvent comprendre, outre d'autres interventions du secteur public, une évaluation de certains critères, notamment les suivants :

- à savoir si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- à savoir si la Banque a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (par exemple une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- à savoir si, de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- à savoir si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu exigible et payable ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont exigibles et payables;
- à savoir si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- à savoir si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre;
- à savoir si la Banque n'est pas en mesure de restructurer son capital de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs approprié n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante et à des conditions permettant de rétablir la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un investisseur de ce genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Les autorités canadiennes se réservent le pouvoir discrétionnaire absolu de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même s'il le surintendant a décidé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs de billets et des actions série 32 pourraient subir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution ou d'une liquidation.

*Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues dans le cadre d'une conversion conditionnelle sont variables et pourraient être dilués.*

Le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre d'une conversion conditionnelle est calculé en fonction du cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant la survenance d'un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Si une conversion conditionnelle se produit à un moment où le cours des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs pourraient recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur des billets ou des actions série 32.

La Banque prévoit avoir de temps à autre d'autres titres secondaires et actions privilégiées en circulation qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires lors d'un événement déclencheur. D'autres titres secondaires et actions privilégiées qui sont convertibles en actions ordinaires lors d'un événement déclencheur peuvent utiliser un cours plancher réel inférieur ou un autre coefficient à celui applicable aux billets et aux actions série 32 pour déterminer le nombre maximum d'actions ordinaires devant être émises aux porteurs de ces instruments lors d'un événement déclencheur. Dans de tels cas, les porteurs des billets ou des actions série 32 recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion conditionnelle lorsque les autres titres secondaires ou actions privilégiées, selon le cas, sont convertis en actions ordinaires, à un taux de conversion qui est plus favorable au porteur de ces instruments que le taux applicable aux billets ou aux actions série 32, ce qui entraînerait une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs de billets ou d'actions série 32 qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires lors d'une conversion conditionnelle.

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres autorités ou organismes gouvernementaux pourraient également exiger la prise d'autres mesures ou la mise en œuvre d'autres mécanismes de résolution afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque, dont l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres. En outre, la SADC a le pouvoir de convertir, ou de faire en sorte de la Banque convertisse, en totalité ou en partie, par voie d'une opération ou d'une série d'opérations et en une ou plusieurs étapes, les actions et éléments du passif visés de la Banque en actions ordinaires de la Banque ou en actions ordinaires de membres de son groupe (une « conversion aux fins de recapitalisation interne »), si le gouverneur en conseil (Canada) prend un décret aux termes du paragraphe 39.13(1d) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (« Loi sur la SADC ») à l'égard de la Banque. Le *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques* (le « Règlement sur la recapitalisation interne ») prescrit les éléments du passif et les actions qui seront assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne (les « instruments de recapitalisation interne »). Aux termes du Règlement sur la recapitalisation interne, un titre de créance émis par la Banque est visé comme un instrument de recapitalisation interne s'il i) comporte un terme de plus de 400 jours ou est perpétuel (ou à certaines options intégrées), ii) n'est pas garanti ou ne l'est qu'en partie au moment de l'émission, et iii) porte un numéro CUSIP ou ISIN ou une désignation semblable destinée à identifier une valeur mobilière précise afin d'en faciliter l'échange et le règlement. De plus, les titres subordonnés non admissibles à titre de FPUNV et les actions non admissibles à titre de FPUNV (sauf les actions ordinaires) émis par la Banque sont également visés comme des instruments de recapitalisation interne. Le Règlement sur la recapitalisation interne dispense certains instruments d'une conversion aux fins de recapitalisation interne, y compris certaines obligations structurées, certaines obligations sécurisées et certains contrats financiers admissibles émis par la Banque ainsi que tout titre de créance ou toute action de la Banque émis avant le 23 septembre 2018 (sauf s'il est modifié après cette date pour en augmenter le capital ou en proroger l'échéance).

Le Règlement sur la recapitalisation interne prévoit que la SADC doit faire de son mieux pour qu'un instrument de recapitalisation interne ne soit converti en actions ordinaires qu'après la conversion en actions ordinaires des instruments de recapitalisation interne et des instruments non admissibles à titre de FPUNV (comme les billets et les actions série 32) ou en même temps. De plus, aux termes du Règlement sur la recapitalisation interne, le détenteur d'un instrument de recapitalisation interne doit recevoir un nombre supérieur d'actions ordinaires, par dollar de la portion réputée convertie, que les détenteurs d'instruments de recapitalisation interne ou d'instruments non admissibles à titre de FPUNV (comme les billets et les actions série 32) qui ont été convertis en actions ordinaires au cours de la même période de restructuration.

Les éléments de passif et les actions de la Banque qui sont visés comme des instruments de recapitalisation interne peuvent être assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne et les porteurs de ces instruments de recapitalisation interne peuvent recevoir des actions ordinaires en échange de leurs instruments de recapitalisation interne convertis, si un décret aux termes du paragraphe 39.13(1d) de Loi sur la SADC est pris à l'égard de la Banque. En outre, les porteurs des billets et des actions série 32 qui reçoivent des actions ordinaires après la survenance d'un événement déclencheur et en raison d'une conversion conditionnelle peuvent subir une dilution importante après la conversion aux fins de recapitalisation interne de ces instruments de recapitalisation interne, puisque le taux de conversion de ces instruments de recapitalisation interne pourrait être sensiblement plus favorable aux porteurs de ces instruments de recapitalisation interne que le taux applicable aux porteurs des billets et des actions série 32.

Étant donné que les billets et les actions série 32 sont assujettis à une conversion conditionnelle, ils ne feront l'objet d'aucune conversion aux fins de recapitalisation interne. Toutefois, le Règlement sur la recapitalisation interne prévoit que la SADC doit faire de son mieux pour s'assurer que les types prescrits d'actions et de passifs soient convertis uniquement si l'ensemble des actions et passifs prescrits subordonnés et les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité subordonnés (comme les billets et les actions série 32) ont été auparavant convertis ou sont convertis simultanément. Par conséquent, dans le cas d'une conversion aux fins de recapitalisation interne, les billets et actions série 32 seraient assujettis à une conversion conditionnelle avant une conversion aux fins de recapitalisation interne ou en même temps. En outre, le Règlement sur la recapitalisation interne stipule que les porteurs d'instruments de rang supérieur ou non subordonnés qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne doivent recevoir un plus grand nombre d'actions ordinaires par dollar converti que les porteurs d'instruments de rang inférieur qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne ou d'instruments FPUNV convertis, y compris les billets et les actions série 32. Les porteurs d'instruments de rang supérieur qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne recevraient donc des actions ordinaires selon un taux de conversion qui leur serait plus favorable que le taux applicable aux billets et aux actions série 32.

*Une modification de la législation peut avoir une incidence sur les billets.*

Les modalités des billets sont fondées sur les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables à la date d'émission des billes. Il n'y a aucune certitude quant à l'effet d'une décision judiciaire éventuelle ou de la modification éventuelle de la législation de la province d'Ontario ou des lois fédérales du Canada qui y sont applicables ou des pratiques administratives après la date d'émission des billets.

*Les circonstances entourant une conversion conditionnelle potentielle auront une incidence défavorable sur le cours des billets et des actions série 32.*

La question de savoir si un événement déclencheur s'est produit pourrait découler d'une décision subjective prise par le surintendant selon laquelle il est raisonnablement probable que la conversion de tous les instruments d'urgence rétablisse ou maintienne la viabilité de la Banque. Par conséquent, une conversion conditionnelle peut se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. De plus, même dans des circonstances où le marché prévoit que le surintendant provoquera une conversion conditionnelle, le surintendant pourra choisir de ne pas prendre de mesures en ce sens. Étant donné l'incertitude inhérente à l'établissement du moment où une conversion conditionnelle pourrait se produire, il sera difficile de prévoir si les actions série 32 seront obligatoirement convertis en actions ordinaires et remises aux porteurs des billets et, le cas échéant, à quel moment. Par conséquent, les conséquences sur la négociation des billets ou des actions série 32 ne seront pas nécessairement identiques aux conséquences sur la négociation d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Toute indication, réelle ou perçue, que la Banque est exposée à un événement déclencheur pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des billets, des actions série 32 et des actions ordinaires, que l'événement déclencheur se produise réellement ou non.

*Les porteurs de billets et les porteurs d'actions série 32 pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation.*

Les porteurs de billets et les porteurs d'actions série 32 pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation. En vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, dans certaines circonstances où le surintendant est d'avis que la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et que la viabilité ne peut être restaurée ou préservée par l'exercice des pouvoirs dont jouit le surintendant en vertu de Loi sur les banques, le surintendant, après avoir donné à la Banque une possibilité raisonnable de faire des déclarations, est tenu de fournir un rapport à la SDAC. Après avoir reçu le rapport du surintendant, la SDAC peut demander au ministre des Finances de recommander au gouverneur en conseil du Canada (le « gouverneur en conseil ») de rendre une ordonnance (une « ordonnance ») et, si le ministre des Finances est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre des Finances pourrait recommander au gouverneur en conseil de rendre, et sur cette recommandation, le gouverneur en conseil pourrait rendre une ou plusieurs ordonnances qui porteraient dévolution à la SDAC des actions et des dettes subordonnées de la Banque précisées dans l'ordonnance (une « ordonnance de dévolution »), qui désigneraient la SDAC en tant que séquestre à l'égard de la Banque (une « ordonnance de mise sous séquestre »), si une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, qui demanderaient au ministre des Finances de constituer une institution fédérale désignée dans l'ordonnance en tant qu'institution-relais (une « ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais ») appartenant en exclusivité à la SDAC et qui préciseraient les dates et heures à compter desquels les passifs-dépôts de la Banque seraient pris en charge ou, si une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, qui demanderaient à la SDAC de procéder à une conversion aux fins de recapitalisation interne.

Une fois qu'une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre aura été rendue, la SADC assumera le contrôle ou la propriété temporaire de la Banque et se verra accorder de vastes pouvoirs aux termes de cette ordonnance, notamment le pouvoir de vendre ou d'aliéner la totalité ou une partie des actifs de la Banque et le pouvoir de réaliser ou de faire en sorte que la Banque réalise une opération ou une série d'opérations visant à restructurer les activités de la Banque. Aux termes d'une ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais, la SADC a le pouvoir de transférer les passifs-dépôts assurés de la Banque ainsi que certains actifs et autres passifs de la Banque à une institution-relais. Au moment de l'exercice de ce pouvoir, les actifs et passifs de la Banque non transférés à l'institution-relais demeurent entre les mains de la Banque, qui serait alors liquidée. Dans le cadre d'un tel scénario, les passifs de la Banque, y compris les billets en circulation, non pris en charge par l'institution-relais pourraient ne pas être remboursés ou être remboursés partiellement seulement dans le cadre de la liquidation de la Banque qui s'ensuivrait.

Il n'y a pas de limite quant au type d'ordonnance pouvant être rendue lorsqu'il a été déterminé que la Banque a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être. Par conséquent, un porteur de billets ou d'actions série 32 peut être exposé à des pertes en cas de recours aux pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, sauf une conversion conditionnelle ou une liquidation.

Un porteur de billets ou d'actions série 32 parts peut donc perdre la totalité de son placement, y compris le capital plus les dividendes ou l'intérêt cumulés, si la SADC devait prendre des mesures en vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, et les actions ordinaires en lesquelles les billets ou les actions série 32 seraient convertis, à la survenance d'un événement déclencheur, d'une conversion conditionnelle ou dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur, pourraient avoir peu de valeur au moment d'une telle conversion conditionnelle et par la suite.

Les billets constituent des dettes subordonnées non garanties directes de la Banque qui, pourvu que les porteurs de ces billets n'aient pas reçus en échange des actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur, d'une conversion conditionnelle ou d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur, sont : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement antérieur intégral de tous les titres de rang supérieur (y compris certains titres secondaires) et, b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres fortement secondaires de rang inférieur (sauf les titres fortement secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang supérieur aux billets) de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou si ses activités sont liquidées tandis que les billets demeurent en circulation, les actifs de la Banque devront être utilisés pour régler les passifs-dépôts et les dettes antérieures et de rang supérieur avant que les billets, les autres dettes subordonnées, les actions série 32 et les actions ordinaires soient réglés. Sous réserve des besoins en matière de fonds propres réglementaires de la Banque, il n'y a aucune limite quant à la capacité de la Banque de contracter des dettes subordonnées supplémentaires. En outre, les modalités des billets ne restreignent pas la capacité de la Banque de contracter des dettes de rang supérieur aux billets. Il est entendu qu'en raison de la disposition sur les recours limités décrite dans le présent supplément de prospectus, le rang des billets n'aura pas d'importance dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite de la Banque étant donné que, lorsque les actifs de la fiducie à recours limité correspondants auront été remis aux porteurs de billets, cette remise aura épuisé tous les recours de ces porteurs contre la Banque, et les billets cesseront d'être en circulation. À la survenance d'un événement déclencheur, chaque action série 32 sera automatiquement convertie en actions ordinaires dans le cadre d'une conversion conditionnelle et le capital de tous les billets et l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci deviendront immédiatement exigibles et payables par la Banque sans déclaration ni autre mesure de la part du fiduciaire conventionnel ou d'un porteur de billets, étant entendu que le seul recours dont disposent les porteurs des billets à l'égard de ces montants exigibles et payables par la Banque est la remise des actifs de la fiducie à recours limité correspondants (qui se composent, dans ce cas, des actions ordinaires émises dans le cadre d'un événement déclencheur) de sorte que les modalités des billets quant à la priorité et aux droits en cas de liquidation ne seront pas pertinentes puisque les billets auront été convertis en actions ordinaires de rang égal à toutes les autres actions ordinaires en circulation.

*Nul ne sait si une indemnisation potentielle sera versée aux termes du processus d'indemnisation prévu par la Loi sur la SADC.*

La Loi sur la SADC prévoit un processus d'indemnisation pour les porteurs d'actions série 32 qui, immédiatement avant qu'une ordonnance soit rendue, directement ou par un intermédiaire, ont la propriété d'actions série 32, qui, une fois l'ordonnance rendue, seront convertis en totalité ou en partie en actions ordinaires conformément à leurs modalités. Bien que ce processus s'applique aux successeurs de ces porteurs, il ne s'applique pas aux cessionnaires du porteur une fois l'ordonnance rendue. Les circonstances donnant lieu à une indemnisation en vertu de la Loi sur la SADC constituent un événement donnant droit à des recours. Par conséquent, les actifs de la fiducie à

recours limité correspondants auraient été remis aux porteurs des billets et les billets cesseraient d'être en circulation au moment pertinent.

Aux termes du processus d'indemnisation, l'indemnisation à laquelle ces porteurs ont droit correspond à la différence, dans la mesure où elle est positive, entre la valeur de liquidation estimative et la valeur de règlement estimative des actions série 32, moins une somme correspondant à une estimation des pertes attribuables à la conversion de ces actions série 32 en actions ordinaires. La valeur de liquidation correspond à la valeur estimative que les porteurs recevraient si une ordonnance avait été rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) à l'égard de la Banque, comme si aucune ordonnance n'avait été rendue et compte non tenu de toute aide ou assistance, financière ou autre, qui est ou pourrait être accordée à la Banque, directement ou indirectement, par la SADC, la Banque du Canada, le gouvernement du Canada ou une province canadienne après qu'une ordonnance visant la liquidation de la Banque a été rendue.

La valeur de règlement relative aux actions série 32 correspond à la valeur estimative totale de ce qui suit : a) les actions série 32 s'ils ne sont pas détenus par la SADC et qu'ils ne sont pas convertis, après qu'une ordonnance a été rendue, en actions ordinaires conformément à ses modalités; b) les actions ordinaires qui résultent d'une conversion des actions série 32 conformément à leurs modalités après qu'une ordonnance a été rendue; c) des paiements de dividendes effectués, après qu'une ordonnance a été rendue, à l'égard actions série 32 en faveur d'une autre personne que la SADC; et d) les autres espèces, titres ou autres droits ou intérêts qui sont ou seront reçus à l'égard des actions série 32 par suite, directement ou indirectement, de l'ordonnance qui a été rendue et des mesures prises à l'égard de l'ordonnance, y compris par la SADC, la Banque, le liquidateur de la Banque, si la Banque est liquidée, le liquidateur d'une filiale de la SADC constituée ou acquise par ordonnance du gouverneur en conseil dans le but de faciliter l'acquisition, la gestion ou l'aliénation d'immeubles ou d'autres actifs de la Banque que la SADC pourrait acquérir par suite de ses activités qui sont liquidées ou le liquidateur d'une institution-relais si l'institution-relais est liquidée.

Dans le cadre du processus d'indemnisation, la SADC est tenue d'estimer la valeur de liquidation et la valeur de règlement à l'égard de la partie des actions série 32 converties et est tenue de tenir compte de la différence entre le jour estimatif où la valeur de liquidation serait reçue et le jour estimatif où la valeur de règlement est ou serait reçue.

La SADC doit, à l'intérieur d'un certain délai suivant l'ordonnance, présenter une offre d'indemnisation par voie d'avis donné aux porteurs pertinents qui détenaient les actions série 32 qui correspond ou dont la valeur est estimée correspondre au montant de l'indemnisation à laquelle ces porteurs ont droit ou donner un avis indiquant que ces porteurs n'ont droit à aucune indemnisation. Dans l'un ou l'autre cas, cet avis doit inclure certains renseignements prescrits, notamment les renseignements importants au sujet des droits de ces porteurs de s'opposer et de demander à un évaluateur (un juge d'un tribunal fédéral canadien) de déterminer l'indemnisation à laquelle ils ont droit si les détenteurs de passifs représentant au moins 10 % des droits en cas de liquidation rattachés aux actions série 32 s'opposent à l'offre ou à l'absence d'indemnisation. Le délai pour manifester son opposition est restreint (45 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la *Gazette du Canada*) et les porteurs qui ne détiendront pas un nombre suffisant de droits en cas de liquidation rattachés aux actions série 32 pour faire valoir leur opposition à l'intérieur du délai prescrit perdront la capacité de s'opposer à l'indemnisation offerte ou à l'absence d'indemnisation, selon le cas. La SADC versera aux porteurs pertinents l'indemnisation offerte à l'intérieur d'un délai de 135 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la *Gazette du Canada* si l'offre d'indemnisation est acceptée, que les porteurs n'avisent pas la SADC s'ils acceptent l'offre ou s'y opposent ou si les porteurs s'opposent à l'offre mais que le seuil de 10 % décrit ci-dessus n'est pas atteint à l'intérieur du délai de 45 jours susmentionné.

Si un évaluateur est nommé, celui-ci pourrait déterminer une indemnisation payable d'un montant différent, qui pourrait être supérieur ou inférieur au montant initial. L'évaluateur est tenu de fournir aux porteurs, dont il détermine l'indemnisation, un avis de sa décision. La décision de l'évaluateur est définitive et aucune demande de révision ou d'appel ne pourra être présentée. La SADC versera aux porteurs pertinents le montant de l'indemnisation déterminé par l'évaluateur dans un délai de 90 jours suivant l'avis de l'évaluateur.

Un processus d'indemnisation similaire à celui décrit ci-dessus s'applique, dans certaines circonstances, si, par suite de l'exercice des pouvoirs de règlement à l'égard des banques par la SADC, les billets sont cédés à une entité qui est ensuite liquidée.

Compte tenu des facteurs qui entrent en considération dans l'établissement du montant de l'indemnisation, s'il y a lieu, à laquelle un porteur qui détenait des billets ou des actions série 32 pourrait avoir droit à la suite d'une ordonnance, il est impossible de prévoir l'indemnisation, s'il y a lieu, qui serait payable dans ces circonstances.

*Après la survenance d'un événement déclencheur, vous n'aurez plus de droits en tant que porteur de billets ou d'actions série 32 et n'aurez que des droits à titre de porteur d'actions ordinaires.*

À la survenance d'un événement déclencheur, les droits, modalités et conditions des billets ou des actions série 32, selon le cas (selon qu'un événement déclencheur a eu lieu avant tout autre événement donnant droit à des recours), y compris à l'égard de la priorité et des droits en cas de liquidation, n'auront plus d'effet puisque la totalité de ces actions série 32 auront été converties de façon complète et permanente sans le consentement de leurs porteurs contre des actions ordinaires de rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires en circulation et tous les porteurs de ces billets ou actions série 32, selon le cas, détiendront alors les actions ordinaires. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur de billets ou d'actions série 32, selon le cas, deviendra un porteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devient insolvable, est dissoute ou si ses activités sont liquidées après la survenance d'un événement déclencheur, à titre de porteurs d'actions ordinaires, les investisseurs pourraient recevoir considérablement moins que ce qu'ils auraient pu recevoir s'ils avaient continué de détenir les billets ou les actions série 32, selon le cas, au lieu des actions ordinaires.

Une conversion conditionnelle peut également se produire à un moment où un gouvernement fédéral ou provincial ou un autre organisme gouvernemental du Canada a fourni ou fournira une aide sous forme d'injection de capitaux ou une aide équivalente, dont les modalités peuvent avoir priorité de rang par rapport aux actions ordinaires à l'égard du paiement de dividendes, des droits en cas de liquidation ou d'autres modalités. De plus, les porteurs de billets ou d'actions série 32, selon le cas, recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion conditionnelle à un moment où d'autres titres d'emprunt de la Banque peuvent être convertis en actions ordinaires et où de nouvelles actions ordinaires ou d'autres titres supplémentaires de rang supérieur à celui des actions ordinaires peuvent être émis, ce qui entraînera une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les anciens porteurs de billets et d'actions série 32, qui deviendront alors des porteurs d'actions ordinaires à la survenance de l'événement déclencheur.

*Les porteurs de billets ou d'actions série 32 ne disposent pas de protection antidilution en toutes circonstances.*

Le prix plancher utilisé pour calculer le prix de conversion peut être ajusté dans un nombre limité de cas : i) l'émission des actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires à tous les porteurs d'actions ordinaires, en tant que dividende en actions, ii) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires, ou iii) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. De plus, en cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'une opération analogue touchant les actions ordinaires après la date du présent supplément de prospectus, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs d'actions série 32 reçoivent, dans le cadre d'une conversion conditionnelle, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion conditionnelle était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement. Cependant, il n'y a aucune obligation pour la Banque d'ajuster le prix plancher ou de prendre toute autre mesure antidilutive pour chaque événement, notamment touchant la Banque, qui pourrait influencer sur le cours des actions ordinaires. Par conséquent, la survenance d'événements dans le cadre desquels aucun ajustement n'est apporté au prix plancher pourrait avoir une incidence défavorable sur le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à un porteur d'actions série 32, puis remises à un porteur de billets advenant une conversion conditionnelle et la remise ultérieure des actifs de la fiducie à recours limité correspondants (soit les actions ordinaires) aux porteurs de billets.

*Le taux d'intérêt afférant aux billets sera ajusté.*

Le taux d'intérêt afférant aux billets sera ajusté tous les cinq ans. Dans chaque cas, le nouveau taux d'intérêt ne sera probablement pas le même que celui de la période précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci.

*La Banque peut racheter les billets dans certaines situations.*

La Banque peut choisir de racheter les billets ou les billets peuvent être automatiquement rachetés sans le consentement des porteurs des billets dans les circonstances décrites aux rubriques « Description des billets – Rachat » et « Description des actions série 32 – Rachat ». Si la Banque rachète les billets dans l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées, elle pourrait le faire à un moment où le produit de rachat sera inférieur à la valeur marchande actuelle



des billets ou à un moment où les taux d'intérêt en vigueur seront relativement bas, auquel cas les investisseurs devront réinvestir le produit de rachat dans des titres dont le rendement est inférieur. Les investisseurs potentiels doivent examiner le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres placements alors disponibles et tenir compte de l'incertitude potentielle entourant le taux d'intérêt payable sur les billets, qui pourrait fluctuer et la durée restante des billets, qui dépendra du rachat ou non des billets avant l'échéance.

*Le taux de dividende à l'égard des actions série 32 sera ajusté.*

Le taux de dividende à l'égard des actions série 32 sera ajusté tous les cinq ans. Le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que celui de la période de dividende précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci.

*La Banque peut racheter les actions série 32 à son gré dans certaines situations.*

La Banque peut choisir de racheter les actions série 32 sans le consentement des porteurs des actions série 32 dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des actions série 32 – Rachat ». De plus, le rachat des actions série 32 est assujéti au consentement du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques ainsi que dans la réglementation et les lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion. Se reporter aux rubriques « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » et « Restriction aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » aux présentes et dans le prospectus, respectivement et à la rubrique « Description des actions série 32 – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » du présent supplément de prospectus. En cas de rachat des actions série 32, des billets en circulation d'un capital global correspondant à la valeur nominale totale des actions série 32 rachetées seront automatiquement rachetés.

*La Banque se réserve le droit de ne pas remettre d'actions ordinaires au moment d'une conversion conditionnelle et de la remise ultérieure des actifs de la fiducie à recours limité correspondants (soit les actions ordinaires) aux porteurs de billets.*

Au moment d'une conversion conditionnelle et de la remise ultérieure des actifs de la fiducie à recours limité correspondants (soit les actions ordinaires) aux porteurs de billets, la Banque se réserve le droit a) de ne pas remettre une partie ou la totalité des actions ordinaires pouvant être émises à ce moment-là à une personne à l'égard de qui la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en vertu de la conversion, deviendrait un actionnaire important, ou b) de ne pas inscrire dans son registre des valeurs mobilières un transfert ou une émission d'actions ordinaires à une personne qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, est un porteur gouvernemental non admissible d'après une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par ou pour cette personne. Dans ces circonstances, la Banque ou son agent des transferts détiendra, en qualité de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui auraient par ailleurs été remises à ces personnes et tentera de faciliter la vente de ces actions ordinaires à des parties autres que le fiduciaire à recours limité ou la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de ces personnes. De telles ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix que la Banque (ou son agent des transferts si la Banque le lui demande), à sa seule appréciation, peut déterminer. La Banque ou son agent des transferts n'engagera pas sa responsabilité si elle ne parvient pas à vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou à prix particulier un jour donné.

*La Banque n'est assujétiée à aucune restriction quant à l'émission de titres de rang supérieur ou égal.*

L'acte de fiducie qui régit les billets ne renfermera aucun engagement financier, mais renfermera uniquement des engagements restrictifs restreints. En outre, l'acte de fiducie ne limitera pas la capacité de la Banque ou de ses filiales de contracter des dettes supplémentaires, d'émettre ou de racheter des titres ou de conclure des opérations avec des membres de son groupe. La capacité de la Banque de contracter des dettes supplémentaires et d'utiliser ses fonds à son gré peut augmenter le risque qu'elle ne puisse plus assurer le service de sa dette, y compris s'acquitter des obligations de paiement qui lui incombent aux termes des billets.

*Les billets ne sont pas protégés par une assurance-dépôts.*

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la SADC ni d'aucun autre régime d'assurance-dépôts conçu pour assurer le versement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution de dépôt. Par conséquent, vous ne bénéficierez d'aucune assurance fournie par la SADC ni d'aucune autre protection et vous risquez donc de ce fait de perdre la totalité ou une partie de votre placement.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net que la Banque tirera de la vente des billets, déduction faite des frais du placement, sera affecté aux fins générales de l'entreprise de la Banque qui peuvent comprendre le rachat des titres de capital en circulation de la Banque et/ou le remboursement d'autres passifs en cours de la Banque.

Le prix d'achat des actions série 32 dont le placement est autorisé par les présentes sera réglé au moyen des fonds déposés par la Banque auprès du fiduciaire à recours limité aux fins du règlement du prix de souscription des parts de fiducie comportant droit de vote de la fiducie à recours limité. Par conséquent, aucun produit ne sera tiré du placement des actions série 32 aux termes du présent supplément de prospectus. Le prix d'offre des actions série 32 dont le placement est autorisé par le présent supplément de prospectus est de 1 000 \$ par action.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets et des actions série 32, certaines questions d'ordre juridique seront examinées pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. En date des présentes, les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou des membres de son groupe ou des sociétés qui lui sont liées.

## **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux dans la ville de Toronto, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions série 32.

Le fiduciaire et agent chargé de la tenue des registres des billets est Société de fiducie Computershare du Canada à ses bureaux dans la ville de Toronto.

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 12 décembre 2024

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 1<sup>er</sup> mars 2023, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

### VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) « *Greg McDonald* »

### RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) « *Andrew Franklin* »

### MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) « *Gaurav Matta* »

### SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) « *Francesco Battistelli* »

### BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) « *Michael Cleary* »

### VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) « *Ryan Godfrey* »

### IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

Par : (signé) « *Vilma Jones* »

### FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) « *John Carrique* »

### VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) « *Benoit  
Lalonde* »

### PATRIMOINE MANUVIE INC.

Par : (signé) « *Stephen  
Arvanitidis* »

### MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) « *Matthew  
Margulies* »

### VALEURS MOBILIÈRES WELLS FARGO CANADA, LTÉE

Par : (signé) « *Alex  
Williams* »